



1 - Constitution

Rappel : La version 2019 de la Constitution reprend les mêmes principes de numérotation que la précédente : les dispositions confessionnelles luthériennes sont numérotées en « bis », et les dispositions confessionnelles réformées sont numérotées en « ter ».

La présente Constitution prend aussi :

En application du § 7 de l'article 36, en italique les dispositions qui concernent les régions engagées dans l'expérimentation des ensembles (articles 2 et 3 et article 4 § 2-3).

En application du § 8 de l'article 36, des dispositions particulières pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard ainsi que pour l'inspection luthérienne de Paris.

Préambule

Titre 1 - Église locale ou paroisse et Consistoire

1. Principes généraux
2. Association culturelle
3. Assemblée générale
4. Conseil presbytéral et ministères locaux
5. Consistoire

Titre 2 - Église régionale ou Région

6. Église régionale ou Région
7. Constitution du synode régional
8. Attributions et fonctionnement du synode régional
9. Ministères régionaux, collégiaux et personnels

Titre 3 - Union nationale

10. Constitution du synode national
11. Attributions du synode national
12. Ministères collégiaux nationaux

Titre 4 - Dispositions communes

13. Adhésion et retrait d'une association culturelle
14. Églises associées
15. Institutions participant de la même mission que l'Église protestante unie de France
16. Synodes, assemblées du consistoire, conseils et commissions
17. Organisation financière

Titre 5 - Ministères et ministres de l'Union

18. Des ministères
19. Ministère diaconal
20. Mandats
21. Ministres
22. Admission des ministres
23. Rôle des ministres
24. Postes et charges d'aumônerie
25. Nominations
26. Démissions
27. Rémunération des ministres en activité et congés
28. Différends, manquements et sanctions disciplinaires
29. Retraite des ministres de l'Union

Titre 6 - Vie culturelle et catéchèse

30. Cultes
31. Baptême et accueil
32. Sainte Cène
33. Catéchèse
34. Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage
35. Annonce de l'Évangile aux familles en deuil

Titre 7 – Textes de référence

36. Constitution, Règlement d'application et Statuts-type

CONSTITUTION – PRÉAMBULE ¹

Préface historique

L'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée se constitue en 2012-2013 en unissant l'Église évangélique luthérienne de France et l'Église réformée de France.

Elle est l'héritière de ces Églises dont les traditions ecclésiales et les identités confessionnelles demeurent en son sein et stimulent son témoignage commun par leur enrichissement mutuel.

L'Église évangélique luthérienne de France² trouve son origine dans l'union, après la guerre de 1870-71, du Consistoire de Paris et de l'Inspection de Montbéliard, alors séparés du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg. La Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens³ demeurent toujours la référence des paroisses luthériennes membres de l'Église protestante unie de France.

L'Église réformée de France⁴ s'est constituée en 1938 à partir de l'Union nationale des Églises réformées évangéliques de France, dont les statuts avaient été préalablement modifiés, pour accueillir l'Union des Églises réformées de France, l'Église évangélique méthodiste de France ainsi que certaines Églises évangéliques libres de France. Les éléments constitutifs de la confession réformée — notamment la Confession de foi de La Rochelle et la Déclaration de foi de 1938 — demeurent la référence des Églises locales réformées membres de l'Église protestante unie de France.

En 2007, à Sochaux, les synodes des deux Églises ont ouvert le chemin vers la création d'une Église protestante unie. En 2009, à Bourg-la-Reine, les Synodes ont confirmé cette volonté en donnant leur approbation à un projet d'Église unie conçue comme une base commune de vie et de mission pour le témoignage et le service de l'Évangile. La reconnaissance mutuelle de la foi commune telle qu'elle est exprimée dans les différentes confessions de foi reconnues par l'EELF et l'ERF constitue le fondement de la Déclaration commune d'union de l'Église protestante unie de France et de la Déclaration de foi approuvée par le synode national en 2017⁵.

Avec les Églises unies par la Concorde de Leuenberg, l'Église protestante unie de France reconnaît que l'exclusive médiation salvatrice de Jésus-Christ est le centre de l'Écriture et que l'annonce de la justification en tant qu'annonce de la libre grâce de Dieu, est la norme de toute prédication de l'Église⁶. En affirmant que la condition nécessaire et suffisante de la vraie unité de l'Église est l'accord dans la prédication fidèle de l'Évangile et l'administration fidèle des sacrements⁷ elle reconnaît que l'unité donnée en Jésus-Christ est toujours à construire et à manifester, petit à petit mais de la manière la plus visible possible, en vue du témoignage et du service de l'Église dans le monde.

¹ Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'Église.

² Union synodale générale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de France.

³ Les livres symboliques luthériens sont : la Confession d'Augsbourg, l'Apologie de la Confession d'Augsbourg, le Petit catéchisme et le Grand catéchisme de Luther, les Articles de Smalkalde, le traité Du pouvoir du pape de Melanchthon, la Formule de Concorde.

Les Églises membres de la Fédération luthérienne mondiale ont explicité, notamment à l'occasion du processus de guérison des mémoires avec la Conférence mennonite mondiale, que ces livres symboliques ne constituent pas seulement une référence historique, mais aussi présente, car « elles confessent aujourd'hui leur foi à leur lumière ». Pour autant, un travail d'inventaire critique est requis : « les luthériens actuels se sentent aussi responsables pour critiquer les mauvais côtés des idées et des actions des réformateurs », y compris dans l'interprétation des livres symboliques.

⁴ Union nationale des associations cultuelles de l'Église réformée de France.

⁵ Une association cultuelle peut inscrire dans ses statuts un autre texte que celui de la Déclaration de foi adoptée en 2017 en affirmant explicitement que par sa déclaration particulière elle entend confesser la même foi. La place de la Déclaration de foi lors de l'admission d'un ministre est définie conformément aux dispositions du § 1-4° de l'article 22 de la Constitution.

⁶ Concorde de Leuenberg, extrait du § 12.

⁷ Concorde de Leuenberg, § 2.

Principes ecclésiologiques

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Eglise, l'Eglise protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Eglise. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Eglise sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Eglise apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Eglises lorsqu'elles confessent la foi de l'Eglise universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Eglises locales ou paroisses. Les associations culturelles sont gouvernées par les conseils presbytéraux élus par leurs membres et par les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Eglise protestante unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiastiques, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Déclaration d'union

En confessant la foi de l'Eglise universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Eglise protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Eglise du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

L'Eglise protestante unie de France s'inscrit dans la famille des Eglises de la Réforme. Avec la Concorde de Leuenberg, elle reçoit leur témoignage commun, tel qu'il a été exprimé dans la Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens, comme dans la Confession de foi de La Rochelle et les autres confessions de foi de la tradition réformée :

Unanimement, les Réformateurs ont confessé que le témoignage pur et originel de l'Évangile dans l'Écriture est la norme de la vie et de la doctrine.

Unanimement, ils ont témoigné de la grâce libre et inconditionnelle de Dieu, manifestée dans la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ et offerte à quiconque met sa foi en cette promesse.

Unanimement, ils ont confessé que seule la mission impartie à l'Eglise de proclamer ce témoignage dans le monde doit déterminer l'action et les structures ecclésiastiques, et que seule la parole du Seigneur demeure souveraine par rapport à toute organisation humaine de la communauté chrétienne.

En même temps, ils ont reçu et confessé à nouveau la foi exprimée dans les symboles de l'Eglise ancienne, foi au Dieu trinitaire ainsi qu'à la divinité et à l'humanité de Jésus-Christ¹.

L'Eglise protestante unie de France écoute et proclame l'Évangile de Jésus-Christ, message libérateur et générateur de confiance. L'Esprit saint la conduit dans des chemins nouveaux pour faire face aux questions d'aujourd'hui. En affirmant son unité, elle entend maintenir la pluralité vivante des formes de la prédication, de la vie culturelle et ecclésiastique, et de l'activité diaconale et sociale². Elle assume sa part de responsabilité dans le monde et appelle à la liberté, nécessaire pour penser et pour agir.

À celui qui peut, par la puissance qui agit en nous, faire infiniment au-delà de tout ce que nous demandons ou pensons, à lui soit la gloire, dans l'Eglise et en Jésus-Christ, de génération en génération et aux siècles des siècles ! Amen !³

¹ Concorde de Leuenberg, extraits du § 4.

² Concorde de Leuenberg, extraits du § 45.

³ Éphésiens 3.20-21.

TITRE I – Église locale ou paroisse et Consistoire

Article 1 – Principes généraux

§ 1 – Fondements : Déclaration de foi

En Jésus de Nazareth, Dieu révèle son amour pour l'humanité et le monde.

L'Église protestante unie de France le proclame avec les autres Églises chrétiennes. Sur la lancée de la Réforme, elle annonce cette bonne nouvelle : Dieu accueille chaque être humain tel qu'il est, sans aucun mérite de sa part. Dans cet Évangile de grâce, au cœur de la Bible, se manifeste l'Esprit de Dieu. Il permet à l'Église d'être à l'écoute des textes bibliques et de se laisser conduire par eux au quotidien.

Dieu nous a créés, nous invitant à vivre en confiance avec lui. Nous trahissons pourtant cette confiance, et nous voilà confrontés à un monde marqué par le mal et le malheur. Mais une brèche s'est ouverte avec Jésus, reconnu comme le Christ annoncé par les prophètes : le règne de Dieu est déjà à l'œuvre parmi nous.

Nous croyons qu'en Jésus, le Christ crucifié et ressuscité, Dieu a pris sur lui le mal. Père de bonté et de compassion, il habite notre fragilité et brise ainsi la puissance de la mort. Il fait toutes choses nouvelles !

Par son Fils Jésus, nous devenons ses enfants. Il nous relève sans cesse : de la peur à la confiance, de la résignation à la résistance, du désespoir à l'espérance.

L'Esprit saint nous rend libres et responsables par la promesse d'une vie plus forte que la mort. Il nous encourage à témoigner de l'amour de Dieu, en paroles et en actes.

Dieu se soucie de toutes ses créatures. Il nous appelle, avec d'autres artisans de justice et de paix, à entendre les dépresses et à combattre les fléaux de toutes sortes : inquiétudes existentielles, ruptures sociales, haine de l'autre, discriminations, persécutions, violences, surexploitation de la planète, refus de toute limite.

Dans les dons qu'elle reçoit de Dieu, l'Église puise les ressources lui permettant de vivre et d'accomplir avec joie son service : proclamation de la Parole, célébration du baptême et de la cène, ainsi que prière, lecture de la Bible, vie communautaire et solidarité avec les plus fragiles.

L'Église protestante unie de France se comprend comme l'un des visages de l'Église universelle. Elle atteste que la vérité dont elle vit la dépasse toujours.

À celui qui est amour au-delà de tout ce que nous pouvons exprimer et imaginer, disons notre reconnaissance.

« Célébrez Dieu, car il est bon et sa fidélité dure pour toujours. » (Psaume 118,1)

§ 2 – L'Église protestante unie de France

L'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu'aucune Église particulière ne peut prétendre délimiter l'Église de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

§ 3 – L'Église locale ou paroisse

L'Église locale ou paroisse accueille comme membres, avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ».

Elle participe à la mission de l'Église, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§ 4 – Projet de vie

Chaque paroisse ou Église locale établit un « projet de vie » qui définit son identité, ses priorités et les axes principaux de sa mission. Ce texte, adapté à l'issue des bilans de vie de la paroisse ou Église locale et de l'évaluation du ministère, est transmis au conseil régional.

§ 5 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Église protestante unie de France invite les membres d'une paroisse ou Eglise locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Article 2 – Association culturelle

§ 1 – Principes généraux d'organisation

Au sein des Églises locales ou paroisses sont constituées des associations culturelles, chacune se gouvernant par l'intermédiaire d'un comité qui porte le nom de Conseil presbytéral. Ces associations forment une Union nationale.

§ 2 – Membres

Les membres de l'Église locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle, doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral.

Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église ainsi qu'à son gouvernement.

R

§3 – Mutualisation

Deux ou plusieurs associations culturelles d'un même consistoire peuvent convenir, pour une durée déterminée et non tacitement reconductible, de mettre en commun tout ou partie de leurs activités et moyens, et notamment un ou plusieurs poste(s) permanent(s) ou temporaires(s) de ministres attribué(s) conjointement à elles par le synode national sur proposition du synode régional.

Elles signent à cet effet une Charte de mutualisation, élaborée par les conseils presbytéraux et approuvée par chaque assemblée générale concernée après accord du conseil régional et du conseil national.

Les dispositions du §2 de l'article 17 s'appliquent à chaque ensemble doté d'une charte de mutualisation.

Les dispositions du §5 de l'article 24 de la Constitution s'appliquent au conseil ecclésial d'ensemble.

Les dispositions ci-dessus en italique ne concernent que les associations culturelles engagées dans l'expérimentation des ensembles.

Article 3 – Assemblée générale

R

§ 1 – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée des membres de l'association culturelle. Elle est réunie une fois par an, au moins, sur convocation du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour et établit la liste des invités.

§ 2 – Attributions

Une fois l'an, l'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration des biens, vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 4 – Conseil presbytéral et ministères locaux

§ 1 – Principes généraux

La paroisse ou l'Église locale se gouverne par l'intermédiaire d'un conseil presbytéral dans le cadre général de la Constitution, des statuts, des règlements et des décisions du synode national de l'Église protestante unie de France.

§ 2 – Composition

2.1. Le conseil presbytéral est composé d'au moins six membres de l'association culturelle, élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

2-2. Le ministre, titulaire d'un poste ou d'une charge ministérielle d'aumônerie attribué à l'association culturelle, ainsi que l'intérimaire ou le proposant ainsi nommé, est membre de droit du conseil presbytéral

Toutefois, quand l'ordre du jour du conseil presbytéral comporte une décision relative à un ministre dont le poste (ou la charge ministérielle d'aumônerie) est attribué à l'association culturelle, les ministres participent à un premier temps d'examen de cette question puis se retirent pour laisser les membres élus du conseil délibérer et voter.

2-3. *Lorsque l'association culturelle est adhérente à une Charte de mutualisation dans le cadre d'un ensemble, peuvent participer avec voix consultative aux séances du conseil les personnes désignées à cet effet par la Charte.*

R § 3 – Renouvellement du conseil presbytéral

3.1. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans.

Par dérogation, et après approbation par le conseil national, les statuts de l'association culturelle peuvent prévoir un renouvellement par moitié tous les 2 ans.

3.2. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut effectuer plus de trois mandats entiers consécutifs, sauf dérogation pour un mandat supplémentaire accordée préalablement par le conseil régional saisi par décision du conseil presbytéral prise par vote à bulletin secret.

3.3. Lorsque le conseil régional constate qu'un conseil presbytéral n'est plus à même d'exercer ses fonctions (s'il ne compte plus le nombre minimum de membres mentionné aux statuts, ou si plus d'un tiers des membres a démissionné, ou en présence de différends répétés), le conseil régional peut organiser de nouvelles élections concernant la totalité des sièges du conseil, étant précisé que le renouvellement suivant aura lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie. En cas de nécessité, le conseil régional peut prendre toute mesure d'administration conservatoire et urgente jusqu'à la prise de fonction du conseil presbytéral renouvelé.

§ 4 – Impossibilité d'interruption du mandat par l'assemblée

L'assemblée générale ne peut pas décider de mettre fin au mandat d'un conseiller presbytéral ou de l'ensemble du conseil presbytéral.

R § 5 – Ministères locaux

Le conseil presbytéral discerne, reconnaît et coordonne les ministères exercés par les membres de l'Église locale ou paroisse, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom. Lorsque le conseil presbytéral a discerné un ministère local, il lui appartient d'en fixer la durée et d'organiser sa reconnaissance liturgique en adaptant la liturgie mentionnée à l'article 18.

Il peut mettre fin à l'exercice d'un ministère local.

Il appartient au conseil presbytéral de faire le point au cours de chaque période quadriennale sur les ministères exercés par les membres de la paroisse ou Église locale.

R § 6 – Rôle de liaison

Le conseil presbytéral se tient en liaison tant avec les groupes d'études et d'action de l'Église locale ou paroisse (notamment en ce qui concerne les activités diaconales) qu'avec les institutions ecclésiastiques.

Article 5 – Consistoire

R

§ 1 – Définition

Les Églises locales ou paroisses sont regroupées en consistoires, délimités par le synode régional. Le consistoire a essentiellement pour but de veiller au témoignage commun et à la solidarité des Églises de son territoire.

§ 2 – Assemblée du consistoire

L'assemblée du consistoire est composée de délégués des associations culturelles désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que leurs représentants au synode régional, étant précisé qu'il appartient au synode régional de réviser en dernier ressort tous les quatre ans la liste des associations culturelles autorisées à désigner des délégués supplémentaires à l'assemblée du consistoire.

Les délégués laïcs des associations culturelles à l'assemblée du consistoire sont élus en leur sein par les comités directeurs desdites associations. Toutefois un conseil presbytéral peut aussi décider de désigner ce(s) délégué(s) parmi les personnes inscrites sur la liste des membres de l'association culturelle. La moitié au moins de ces délégués doit faire partie du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial. Ces personnes peuvent être invitées à participer avec voix consultative à une partie des séances du conseil presbytéral, conformément aux dispositions de l'article 6.4 (point 1) des statuts de l'association culturelle.

§ 3 – Conseil du consistoire

Après chaque renouvellement des conseils presbytéraux, l'assemblée du consistoire élit en son sein un conseil, dit conseil du consistoire.

Le nombre de membres de ce conseil et, parmi eux le nombre de ministres, est fixé par une décision de l'assemblée prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin.

§ 4 – Bureau

Après chaque renouvellement, le conseil du consistoire élit son bureau, composé d'un président, et d'au moins un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Lorsque le président est un ministre, le vice-président est un laïc et réciproquement.

Dans un consistoire luthéro-réformé, les deux confessions doivent être représentées au sein du bureau.

§ 5 – Rôle du conseil

Le conseil du consistoire représente l'assemblée du consistoire dans l'intervalle des sessions.

Il veille notamment à accompagner une Eglise dont le poste est vacant, par la désignation de pasteurs ou de personnes reconnues comme référents dans les domaines touchant au projet de vie de l'Eglise concernée, conformément aux orientations définies par le conseil ou le synode régional.

Il est le collaborateur dans tous les domaines du conseil régional, auquel il est subordonné.

TITRE II – Église régionale ou Région

Article 6 – L'Église régionale ou Région

§ 1 – Région confessionnelle

Les associations cultuelles d'une même région ecclésiastique forment une Église régionale, ou Région, qui est l'instrument de leur solidarité, chargée d'animer la vie régionale et de coordonner ses activités.

La délimitation des circonscriptions régionales est fixée par le Synode national.

§ 2 – Région luthéro-réformée

Les Églises locales ou paroisses réformées et luthériennes d'une même région géographique peuvent former une région ou Église régionale luthéro-réformée, pour manifester leur solidarité, animer la vie régionale et coordonner leurs activités.

La délimitation d'une telle circonscription régionale est fixée par le Synode national, à la double majorité des collèges réformé et luthérien, sur proposition des synodes régionaux concernés, statuant, s'ils sont luthéro-réformés, en collèges confessionnels distincts.

§ 3 - Paroisse isolée d'une confession différente

Le Règlement d'application détermine la liste des dispositions qui ne sont pas applicables lorsque dans une région existe une seule paroisse d'une confession différente de celle des autres Églises locales.

§ 4 E-M. Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Outre les dispositions communes de la Constitution et du Règlement d'application, sont applicables dans cette région les dispositions expérimentales arrêtées par le Synode national.

Ne sont pas applicables dans une région luthérienne-réformée :

- a - les dispositions spécifiques luthériennes autres que celles portées au titre 6 de la Constitution et du Règlement d'application,
- b - les dispositions spécifiques réformées autres que celles portées au Règlement d'application de l'article 31 ter.

Article 7 – Constitution du synode régional

§ 1 – Le synode régional

Le synode régional se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

R

§ 2 – Membres avec voix délibérative

2.1. Ont voix délibérative les représentants des associations culturelles, ministres ou délégués élus :

1) Une association culturelle à laquelle sont attribués un ou plusieurs postes permanents ou temporaires, ou charges ministérielles d'aumônerie telles que définies à l'article 24 § 3, est représentée par le ou les ministres, ou proposant, occupant ce ou ces postes ou charges ministérielles d'aumônerie, et par un nombre égal de délégués ;

2) Les associations culturelles auxquelles sont attribués conjointement un ou plusieurs postes permanents ou temporaires ou charges ministérielles d'aumônerie sont représentées par le ou les ministres ou proposant occupant ce ou ces postes ou charges et par un délégué avec voix délibérative par poste ou charge ; le synode national définit les critères à prendre en compte pour établir la liste des associations appelées à désigner chacune un délégué et procède, sur proposition du synode régional, à l'attribution de la voix délibérative ; la liste est révisée selon la même procédure tous les quatre ans lors de la session qui précède le renouvellement des délégations au synode régional.

2.2. Les délégués des associations culturelles sont élus par les conseils presbytéraux, à raison d'un délégué laïc par poste ou charge ministérielle d'aumônerie, sauf en ce qui concerne un synode luthérien.

§2.2. ILP – Disposition particulière pour l'inspection luthérienne de Paris

Délégation au synode régional luthérien.

Les délégués des paroisses sont élus par les conseils presbytéraux, à raison de deux délégués laïcs par poste ou charge d'aumônerie.

2.3. Les délégués sont élus pour quatre ans et renouvelables au terme de leur mandat.

R

§ 3 – Membres avec voix consultative

Ont voix consultative :

1) un délégué de chacune des associations culturelles dont la liste est ainsi établie : le synode national définit les critères à prendre en compte et procède, sur proposition du synode régional, à l'attribution de la voix consultative, la liste étant révisée selon la même procédure tous les quatre ans lors de la session qui précède le renouvellement des délégations au synode régional,

2) les représentants d'institutions figurant sur la liste des communautés, œuvres et mouvements, figurant sur la liste des communautés, œuvres et mouvements, approuvée par le synode régional après consultation de l'assemblée des communautés, œuvres et mouvements,

3) les présidents de consistoire qui ne font pas partie du synode à un autre titre,

4) les membres du conseil régional qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative,

5) le cas échéant, le président et un membre de chaque coordination régionale,

6) un enseignant titulaire de l'IPT, désigné par le conseil de l'IPT parmi les enseignants inscrits sur le rôle des ministres de l'Union,

7) le président du conseil national, ou un autre représentant de l'Union désigné par le conseil national,

8) les ministres de l'union relevant d'un service de la Fédération Protestante de France et qui ne siègent pas avec voix délibérative à un autre titre,

9) deux représentants de chacune des Eglises inscrites par le synode national comme Eglises étrangères ou associées, dans les synodes régionaux précisés par la décision du synode national,

10) dans le synode de la région Est-Montbéliard, trois représentants de l'association culturelle pour la communion avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association,

11) sur proposition du conseil régional, le synode régional peut décider, lors de la dernière session d'une période quadriennale, de coopter comme membres avec voix consultative pour la période quadriennale suivante une ou deux personnes responsables d'un projet au niveau régional.

Les membres du synode avec voix consultative énumérés aux alinéas 6 à 11 ne sont pas éligibles au bureau du synode.

R

§ 4 – Invités

La liste des invités au synode est établie sous la responsabilité du conseil régional.

Critères retenus pour proposer l'attribution à une association culturelle de la voix délibérative ou consultative au synode régional

	Critères	Pour proposer la voix délibérative (§ 2.1)	Pour proposer la voix consultative (§ 3.3)
1	Tenue régulière par le conseil presbytéral de la liste des membres de l'association culturelle respectant le minimum légal	Oui	Oui
2	Tenue d'une assemblée générale annuelle au cours des quatre dernières années	Oui	Oui
3	Réunion au moins quatre fois par an du conseil presbytéral d'au moins six membres	Oui	Oui
4	Participation effective à la mission de l'Église par des activités régulières (culte, catéchèse, diaconie...) dont plusieurs assurées financièrement en tout ou partie par l'association culturelle	Oui	Oui
5	Existence d'un projet de vie définissant l'identité, les projets et les axes principaux de la mission de l'Église locale ou paroisse	Oui	-
6	Versement d'une contribution financière significative au budget régional	Oui	-

Article 8 – Attributions et fonctionnement du synode régional

§ 1 – Attributions

Le synode régional exerce collégalement le gouvernement de l’Eglise dans sa circonscription. Il veille à la vie spirituelle et matérielle des Églises locales ou paroisses, en étant particulièrement attentif au développement de l’action diaconale et missionnaire, ainsi qu’au travail des différentes commissions régionales. Il est l’instrument de la solidarité entre les paroisses ou Églises locales et de leur responsabilité collective.

Il donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le conseil national et le synode national et veille à l’exécution de leurs décisions.

§ 2 – Sessions

Le synode régional se réunit tous les ans en une ou deux sessions ordinaires, sur convocation du conseil régional et selon l’ordre du jour qu’il arrête. Le conseil régional peut le convoquer en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le conseil national.

§ 2. E-M. Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Le synode régional exerce ses compétences relatives aux dispositions confessionnelles en statuant à la double majorité du collège concerné et de l’ensemble du synode.

R

§ 3 – Décisions

Le synode régional prend notamment les décisions suivantes :

- il élit le conseil régional et les commissions qui sont responsables devant lui ;
- il élit ses délégués (titulaires et suppléants) au synode national parmi les représentants des associations cultuelles ayant voix délibérative en son sein et qui ne sont ni ministres occupant un poste à titre intérimaire ou proposant ni délégués bénéficiaires de la voix délibérative en application du point 2 du § 2.1 de l’article 7 de la Constitution ;
- il fixe la délimitation des circonscriptions consistoriales ;
- il vote le budget et en répartit la charge entre les différentes Églises locales ou paroisses ;
- il peut créer des postes régionaux en vue de l’exercice d’un ministère spécialisé ou régional et il en fixe le cahier des charges.

Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard et pour l’inspection luthérienne de Paris

- il élit l’inspecteur ecclésiastique parmi les ministres ordonnés-reconnus de l’Eglise protestante unie de France.

Article 9 – Ministères régionaux, collégiaux et personnels

§ 1 – Attributions du conseil régional

Le conseil régional a la charge et la responsabilité d'exercer collégalement le gouvernement de l'Église dans sa circonscription dans l'intervalle des sessions du synode régional et selon les orientations fixées par celui-ci.

Il est chargé notamment de préparer les sessions du synode régional et de donner suite aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode régional et du synode national.

§ 1. E-M. Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Dans une région luthérienne-réformée, le conseil régional exerce ses compétences relatives aux dispositions confessionnelles en statuant à la double majorité du collège concerné et de l'ensemble du conseil.

R § 2 – Membres titulaires du conseil régional

2.1. Le conseil régional se compose de dix à vingt membres, dont au moins un tiers et au plus la moitié de ministres et dont la moitié au moins doivent être membres avec voix délibérative ou consultative du synode régional, pris — dans une région luthéro-réformée — dans les deux confessions à raison d'un cinquième au minimum pour chacune d'elles.

Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard et pour l'inspection luthérienne de Paris

2.2. L'inspecteur ecclésiastique fait, de droit, partie des ministres membres titulaires du conseil régional.

2.3. Les membres du conseil régional autres que l'inspecteur ecclésiastique sont élus pour quatre ans.

2.4. L'élection des membres du conseil régional a lieu à la majorité absolue des membres inscrits du synode.

2.5. Un conseiller régional ne peut être élu immédiatement après l'expiration de trois mandats entiers consécutifs de quatre ans, sauf dérogation accordée pour un mandat supplémentaire par le conseil national, saisi par décision du conseil régional prise par vote bulletin secret.

R § 3 – Membres suppléants

Le synode élit, en outre, également des membres suppléants du conseil, dont il fixe préalablement le nombre, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat.

R § 4 – Bureau du conseil régional

4.1. Après chaque renouvellement, le conseil régional élit pour quatre ans son bureau composé d'un président, d'un à deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, si nécessaire d'un trésorier-adjoint.

§ 4.1. E-M. Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Après chaque renouvellement, le conseil régional élit pour quatre ans son bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et si nécessaire d'un secrétaire et d'un trésorier adjoints.

Le président est élu parmi les membres laïcs du conseil régional. L'un au moins des vice-présidents doit être élu parmi les ministres ordonnés-reconnus autres que l'inspecteur ecclésiastique. Les deux confessions doivent être représentées au sein du bureau.

§ 4.1 ter Dispositions spécifiques réformées

Le président et l'un des vice-présidents doivent être élus parmi les ministres.

4.2. En cas de vacance du poste de président ou de trésorier, le conseil régional peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris dans la liste des suppléants ou en dehors de celle-ci, le Règlement d'application de l'article 16 §2 ne s'appliquant pas à ce cas. Cette cooptation ne devient effective qu'après approbation par le conseil national ; elle est soumise à la ratification de la session suivante du synode régional.

§ 5 – Président du conseil régional

5.1. Le président dirige les travaux du conseil régional.

5.2. Lui, ou son représentant désigné par le conseil régional, ainsi qu'éventuellement un autre membre dudit conseil, et selon la confession concernée, l'inspecteur ecclésiastique, peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils presbytéraux, comités directeurs et assemblées générales des associations culturelles ainsi qu'aux diverses instances des consistoires.

Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

5.1. E-M. Le Président dirige les travaux du conseil régional. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président laïc.

5.2. E-M. Le Président du conseil régional, ou son représentant désigné par le conseil régional, et l'inspecteur ecclésiastique ou un autre membre dudit conseil, peuvent participer de plein droit avec voix consultative, aux séances des conseils presbytéraux, comités directeurs et assemblées générales des associations culturelles ainsi qu'aux diverses instances des consistoires.

TITRE III – Union nationale

Article 10 – Constitution du synode national

§ 1 – Convocation

Le synode national se réunit chaque année en session ordinaire, sur convocation du conseil national. Le conseil national peut convoquer le synode en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers des synodes régionaux ou des membres avec voix délibérative d'un collège confessionnel.

Le synode national se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

R § 2 – Membres avec voix délibérative

Sont membres du synode national avec voix délibérative :

A) Le délégués élus par chaque synode régional selon le tableau suivant :

Régions	Délégués avec voix délibérative	Dont collège confessionnel « luthérien »	Dont collège confessionnel « réformé »
Centre Alpes Rhône	16		16
Cévennes Languedoc-Roussillon	12		12
Est-Montbéliard	16	12	4
Inspection luthérienne de Paris	6	6	
Nord Normandie	8		8
Ouest	10		10
Provence Alpes Corse Côte d'Azur	8		8
Région Parisienne	16		16
Sud-Ouest	10		10

Au sein de chaque délégation,

a) le nombre des ministres, déterminé par chaque synode régional, ne doit pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié de celui des représentants,

b) le cas échéant, le nombre des représentants de chaque confession au sein de la délégation d'un synode luthéro-réformé est déterminé, par le synode national, après avis du synode régional.

Il est nommé un nombre égal de suppléants en respectant les mêmes proportions.

B) Trois représentants de l'association culturelle pour la communion avec l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association fonctionnant comme collège électoral : deux de ces représentants sont désignés parmi les membres de l'Église protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et un parmi les membres de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

C) Les représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Disposition luthérienne

§ 2bis. L'inspecteur ecclésiastique est membre de droit de la délégation au synode régional.

R § 3 – Membres avec voix consultative

Sont membres du synode national avec voix consultative :

- a) dix représentants des communautés, œuvres et mouvements, désignés par l'assemblée de ces institutions ;
- b) un représentant de chacune des Facultés de théologie protestante de Montpellier, Paris et Strasbourg ;
- c) les présidents et trésoriers de conseil régional s'ils ne font pas partie de la délégation élue par le synode régional de la circonscription à laquelle ils appartiennent ;
- d) cinq membres de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France ;
- e) deux membres de la délégation de l'Eglise protestante unie de France au conseil du Service protestant de Mission-Défap
- f) un membre de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Céva, Communauté d'Églises en mission.

§ 4 – Autres membres avec voix consultative

Lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du synode à un autre titre, sont aussi membres du synode national avec voix consultative, mais sans pouvoir — pour une élection — être comptés comme membres du synode lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode est requis pour figurer parmi les élus, ni être éligibles au bureau du synode :

- a) les membres du conseil national qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative ;
- b) le président de la commission des ministères et un autre membre désigné parmi les membres de la commission qui ne sont pas inscrits au rôle des ministres ;
- c) quatre membres de la coordination évangélisation formation ;
- d) le secrétaire général ;
- e) le conseiller juridique ;
- f) le président de la Fédération protestante de France ;
- g) le président du conseil du Service protestant de Mission-Défap ;
- h) le président du conseil de l'Institut protestant de théologie et le président de la commission académique ;
- i) le coordinateur de la Communion protestante luthéro-réformée (CPLR).

Sur proposition du conseil national, le synode national peut décider, lors de la dernière session d'une période quadriennale, de coopter, comme membres avec voix consultative pour la période quadriennale suivante, une ou deux personnes responsables d'un projet au niveau national au sein de l'Eglise protestante unie ou d'une institution dont elle est membre.

R § 5 – Invités

Sont invités au synode national, lorsqu'ils n'en sont pas membres à un autre titre :

- a) le directeur des services ;
- b) les secrétaires nationaux ;
- c) le secrétaire général et le chargé des relations œcuméniques de la Fédération protestante de France ;
- d) le secrétaire général du Service protestant de Mission-Défap ;
- e) un étudiant de chacune des Facultés énumérées ci-dessus au « b » du §3 ;
- f) les rapporteurs au synode national.

§ 6 – Autres invités

Le conseil national arrête, pour chaque session, la liste des autres personnes invitées.

R § 7 – Représentants des communautés, œuvres et mouvements

La liste des communautés, œuvres et mouvements ayant un caractère national est arrêtée par le synode national sur proposition du conseil national lors de la dernière session de chaque période quadriennale.

Article 11 – Attributions du synode national

§ 1 – Attributions générales

Le synode national a charge de :

- gouverner l'Eglise protestante unie de France et la représenter,
- formuler ses Confessions de foi et ses liturgies,
- établir et faire respecter la Constitution, le Règlement d'application et le Règlement des synodes.

§ 2 – Décisions

Outre celles mentionnées à d'autres articles de la Constitution, le synode national prend notamment les décisions suivantes :

- il délimite les circonscriptions régionales (sous réserve des dispositions du second alinéa du §2 de l'article 6 pour les circonscriptions régionales luthériennes et réformées) ;
- il pourvoit à la préparation de tous ceux qui sont appelés à exercer un ministère dans l'Eglise ;
- il veille à l'exercice du ministère évangélique ;
- il désigne, sur proposition du conseil national et au moins pour moitié parmi celles et ceux qui sont déjà membres du synode à un autre titre — l'exclusion prévue au §4 de l'article 10 ne s'appliquant pas en ce cas — les membres titulaires de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France, le nombre des ministres ou des laïcs ne devant pas être inférieur au tiers du nombre total de ces délégués et le nombre des membres de chacun des collèges confessionnels inférieur au cinquième du nombre total de ces délégués ;
- il approuve les comptes, vote le budget et fixe la rémunération des ministres, dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application.

§ 3 – Statuts-type

Le synode national approuve le texte des statuts-type des associations culturelles membres de l'Eglise protestante unie de France.

Les assemblées générales des associations concernées doivent adopter les modifications apportées par le synode national à ces statuts-type.

Les dispositions dérogatoires propres à chaque association doivent être approuvées par le conseil national avant toute déclaration à la préfecture ou sous-préfecture.

Récapitulation des attributions du synode national

Article	Paragraphe	Objet
7	2.1	Attribution de la voix délibérative au synode régional aux délégués de certaines associations cultuelles
7	3	Attribution de la voix consultative au synode régional aux délégués de certaines associations cultuelles
10	2 À	Nombre de délégués titulaires et suppléants des synodes régionaux au synode national
12	1 et 2	Élection des membres du conseil national
12	6,7 et 10	Élection des membres des commissions synodales et de la coordination nationale
13	1 à 3	Liste des associations cultuelles membres de l'Union nationale
14		Liste des Églises associées
15		Ratification de la liste des institutions participant de la même mission que l'Église protestante unie de France
17	3	Détermination de la contribution de chaque région
18	8	Détermination de principes relatifs à la reconnaissance liturgique des ministères personnels
21	11	Ratification des « dispositions relatives aux enseignants titulaires de l'IPT »
24	1 et 3	Liste des postes permanents de ministres et des charges ministérielles d'aumônerie
27	1	Rémunération en espèces des ministres
28	4,1	Appel d'une sanction de radiation du rôle
36		Modification de la Constitution, du Règlement d'application et des statuts-type des associations

Article 12 – Ministères collégiaux nationaux

À – LE CONSEIL NATIONAL

§ 1 – Membres titulaires

Le conseil national est élu au cours de la première session ordinaire de la période quadriennale du synode national. Son mandat se termine à la fin de la première session ordinaire de la période quadriennale suivante. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres inscrits du synode national.

Le conseil national se compose de vingt membres, dont dix, au moins, doivent faire partie du synode national au titre du §2 ou du §3 de l'article 10.

Le nombre de ministres ne doit pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la moitié du nombre des membres du conseil.

Le nombre des membres de chacun des collèges confessionnels ne doit pas être inférieur à un cinquième du nombre des membres du conseil.

Un membre du conseil national ne peut pas être immédiatement réélu après l'expiration de trois mandats entiers consécutifs de quatre ans, sauf si le synode national procède à une telle élection pour un mandat supplémentaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 2 – Membres suppléants

Le synode élit, en outre, également, dix membres suppléants du conseil, dont cinq ministres, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat

Ces suppléants doivent être élus

- au moins pour la moitié, parmi les membres du synode national qui y siègent au titre du §2 ou du §3 de l'article 10,
- au moins pour deux d'entre eux, dont au moins un ministre, parmi les membres de chacun des collèges confessionnels.

§ 3 – Bureau

Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil national élit son bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, s'il l'estime nécessaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Le président et l'un des vice-présidents doivent être élus parmi les ministres, et au moins un des membres du bureau doit relever de chacun des collèges confessionnels.

En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil national peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris en dehors de la liste des suppléants ou dans cette liste, le § 2 du Règlement d'application de l'article 16 ne s'appliquant pas en ce cas. Cette cooptation est soumise à la ratification de la session suivante du synode national.

§ 4 – Participation aux réunions régionales

Le président du conseil national, ou son représentant choisi par le conseil national, peut participer de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils régionaux et des synodes régionaux.

§ 5 – Attributions

5.1. Le conseil national représente le synode national dans l'intervalle de ses sessions. Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers. Il rend compte annuellement de sa gestion au synode national.

R

5.2. Le conseil national nomme notamment

- a) la commission des finances mentionnée à l'article 8 des statuts de l'Union nationale,
- b) le secrétaire général de l'Église protestante unie de France et les secrétaires nationaux,
- c) les représentants de l'Église protestante unie de France au sein des organismes dont elle est membre, ainsi que les membres suppléants de la délégation de l'Église protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France,
- d) la commission de théologie mentionnée au § 9-3 de l'article 16,
- e) la commission de discipline mentionnée au §4 de l'article 28.

Le conseil national peut créer d'autres commissions, en définit le mode de fonctionnement, le contenu et la durée du mandat, et en nomme les membres.

B – COMMISSIONS SYNODALES

- R** § 6 - Le synode élit pour quatre ans les commissions synodales : au moins le cinquième des membres de chacune d'elles doit relever de chacun des collèges confessionnels, sauf disposition contraire.

Ces commissions sont :

- a) la commission des affaires générales et des vœux,
- b) la commission des ministères,
- c) la commission de conciliation et d'appel.

C – LA COORDINATION NATIONALE EVANGELISATION-FORMATION

- R** § 7 - Le synode national élit les membres de la coordination nationale évangélisation formation chargée de coordonner les initiatives locales, consistoriales, régionales et les activités des groupes au travail dans l'Eglise protestante unie de France ou dans les organismes qui participent de la même mission.

D – DISPOSITIONS COMMUNES

- R** § 8 – **Propositions de renouvellement**

Il appartient au conseil national sortant de faire des propositions tant pour son renouvellement que pour celui des commissions synodales et de la coordination nationale, après consultation de celles-ci. Ces propositions sont communiquées aux membres du synode national un mois avant l'ouverture de la session.

§ 9 – Incompatibilités

Nul ne peut simultanément être membre de deux des organes ci-dessous énumérés :

- conseil national
- commission des affaires générales
- commission des ministères
- commission de recours
- commission de discipline
- commission de conciliation et d'appel
- coordination nationale.

De même les secrétaires nationaux ne peuvent pas être membres des organes ci-dessus énumérés.

§10 – Suppléants

Le synode élit, en outre, les membres suppléants des commissions synodales et de la coordination nationale, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat : au moins le cinquième des membres suppléants de chacune d'entre elles doit relever d'un des collèges confessionnels, sauf disposition contraire.

Titre IV - Dispositions communes

Article 13 – Adhésion et retrait d'une association cultuelle

§ 1 – Liste des membres

Le synode national tient à jour la liste des associations cultuelles dont l'Union nationale constitue l'Église protestante unie de France.

Les Églises locales ou paroisses ne peuvent faire partie de l'Église protestante unie de France qu'à la condition que les associations cultuelles constituées en leur sein fassent partie de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France.

§ 2 – Admission d'une association cultuelle

L'admission d'une association cultuelle dans l'Église protestante unie de France est prononcée par le synode national. L'association cultuelle doit remplir les conditions suivantes :

1. s'être appropriée la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France en inscrivant dans ses statuts, outre sa référence confessionnelle, l'adhésion à ce texte ou en affirmant que, par sa déclaration particulière, elle entend confesser la même foi ;
2. avoir adopté, pour l'inscription de ses membres, les conditions prescrites par la Constitution de l'Église protestante unie de France et, plus généralement, prendre l'engagement d'observer les prescriptions de la Constitution, les statuts-type des associations cultuelles de l'Union nationale et les décisions du synode national ;
3. verser une contribution annuelle conformément aux décisions des synodes ;
4. s'engager à ne pas déclarer, à la préfecture ou à la sous-préfecture, ses statuts ou toute modification à ses statuts avant leur approbation par le conseil régional et le conseil national de l'Union.

R

§ 3 – Retrait de la liste des membres

Une association cultuelle peut être retirée de la liste des membres de l'Union par le synode national après avis motivé du synode régional, les délégués de l'association cultuelle ayant été mis à même d'être entendus par ces deux instances.

§ 4 – Démission

Une association cultuelle peut se retirer en tout temps de l'Église protestante unie de France.

Article 14 – Les Églises associées

Le synode national peut inscrire comme Eglise associée :

- a) toute Église située à l'étranger qui professe les principes constitutifs de l'Église protestante unie de France.
- b) toute Église située en France qui professe les principes constitutifs de l'Église protestante unie de France et souhaite entretenir avec elle des relations fraternelles sans pour autant en être membre.

R Les modalités pratiques d'association de chacune de ces Églises aux synodes sont fixées par le Synode national.

Article 15 – Institutions participant de la même mission que l'Église protestante unie de France

Des institutions — Églises, communautés, œuvres ou mouvements — peuvent être considérées, dans les conditions fixées au Règlement d'application, comme participant de la même mission que l'Église protestante unie de France. La liste en est approuvée (à la majorité absolue des membres élus et à la majorité des deux tiers des membres présents) par le Conseil national, qui la soumet tous les quatre ans à la ratification du synode national.

Article 16 – Les synodes, assemblées du consistoire, conseils et commissions

R § 1 – Bureau d'un synode

Lors de la première session de l'année, le synode élit son bureau. Le bureau du synode est composé d'un modérateur, d'un 1er vice-modérateur, d'un 2nd vice-modérateur, de questeurs et de secrétaires.

Le modérateur peut aussi être élu par le synode lors de la précédente session, sauf s'il s'agit de la dernière session de la période quadriennale.

Un seul, du modérateur ou du premier vice-modérateur, doit être élu parmi les ministres.

R § 2 – Remplacement des titulaires

Un suppléant remplace un titulaire quand celui-ci soit a donné sa démission du siège qu'il occupait dans un synode, conseil ou commission, soit est absent pendant toute la durée d'une session synodale.

Le vote par procuration n'est pas admis.

§ 3 – Inéligibilité des membres suppléants d'un synode

En aucun cas, un suppléant ne peut être élu à une charge requérant, au-delà de la session, la qualité de membre du synode. Un titulaire absent peut l'être.

R § 4 – Qualité de membre du synode

Lorsque, pour une élection, la qualité de membre du synode est requise, ou lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode doit se trouver parmi les élus, la qualité de membre du synode s'apprécie au moment de l'élection.

§ 5 – Qualité de ministre

Lorsque, pour une élection, la qualité de ministre est requise, seuls ceux qui sont inscrits au rôle défini à l'article 23 peuvent être élus en cette qualité.

R § 6 – Huis clos au cours d'un synode

6.1 Le synode peut à tout moment se constituer à huis clos. En-dehors des cas prévus à l'article 28, le huis clos est de droit quand il est demandé par le modérateur, le conseil national ou régional ou son président, l'inspecteur ecclésiastique ou dix membres du synode ayant voix délibérative ou le tiers des membres avec voix délibérative du collège confessionnel le moins nombreux.

R 6.2 Participation à une séance à huis clos

Sauf dérogation dans les conditions fixées au Règlement d'application, seuls peuvent participer aux séances, autres que celles mentionnées à l'article 28 pour lesquelles le synode s'est constitué à huis clos, les membres du synode avec voix délibérative ou consultative répondant aux conditions mentionnées au c) du § 7 du présent article.

§ 7 – Pour toute élection,

a) chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France. Le mandat des membres d'un conseil ou d'une commission élu(e) à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales ;

b) toute élection ou décision relative à une personne a lieu à bulletin secret, étant précisé que cette disposition vaut pour toutes les institutions mentionnées dans la Constitution, et sous réserve de la possibilité de dérogation inscrite à l'article 14.4 du Règlement des synodes ;

c) ne peuvent être élus, comme titulaires ou suppléants, que les personnes inscrites soit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France, soit au rôle de ses ministres ;

d) il est successivement procédé au scrutin pour l'élection des membres titulaires puis à un second scrutin pour l'élection des membres suppléants en respectant les mêmes règles que pour les titulaires quant à la qualité de membre du synode, le nombre des ministres ou celui des membres de chacun des collèges confessionnels.

R **§ 8 – Synodes luthéro-réformés**

8.1. Le bureau d'un synode luthéro-réformé doit comporter au moins un tiers de membres de chaque collège confessionnel.

8.2. Le synode siège en collèges confessionnels distincts :

- a) préalablement à toute modification de la Constitution, des confessions de foi, des liturgies et des statuts type d'une association cultuelle,
- b) pour toute question qui touche à l'identité de l'une des deux confessions, lorsque cela est demandé selon les dispositions précisées au Règlement d'application.

8.3. Lorsque les membres d'un collège confessionnel considèrent qu'une proposition de décision met en cause l'identité de leur confession, ils peuvent obtenir de plein droit que la proposition de décision soit soumise pour avis à la commission de théologie et la décision reportée à la session suivante ; lors de la session suivante, la décision — si elle n'est pas régie par les dispositions de l'article 36 de la Constitution — ne peut être prise que si elle recueille l'accord du (ou des) collègue (s) confessionnel (s) concerné (s) et des deux tiers des membres du synode avec voix délibérative.

§ 9 – Conseils

Toute décision doit être prise par un vote à bulletin secret lorsqu'il est demandé par le quart des membres présents à la séance du conseil.

§ 10 – Incompatibilités

Chaque fois qu'une décision est déferée en appel devant un autre conseil, un membre du conseil qui a statué le premier ne peut pas participer à la délibération et au vote dans l'autre instance appelée à se prononcer. Il est tenu compte de cette incompatibilité en ce qui concerne le quorum ou le nombre de voix requis.

Article 17 – L'organisation financière

§ 1 – L'organisation financière de l'Église protestante unie de France repose sur les deux principes inséparables de la responsabilité des paroisses ou Églises locales et de leur solidarité régionale et nationale.

R

§ 2 – Chaque paroisse ou Église locale doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle verse à la caisse régionale une contribution, représentant, autant que possible, la rémunération de son ou ses ministres et la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Églises ainsi que des charges liées à l'action apostolique telle qu'elle s'exerce à travers le Service protestant de Mission-Défap ainsi qu'une part de solidarité avec les autres paroisses ou Églises locales. Cette contribution est fixée par le synode régional, après concertation avec les paroisses ou Églises locales.

§ 3 – Chaque Église régionale ou région doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle a la responsabilité des rémunérations de toutes les personnes nommées sur le postes et charges ministérielles d'aumônerie reconnus par le synode national dans sa circonscription. Elle verse à la caisse de l'Église protestante unie de France la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Églises. Cette part est fixée par le synode national.

Titre V - Ministères et ministres de l'Union

Article 18 – Des ministères

À – LES MINISTÈRES

§ 1 – Mission de l'Église et ministères

L'Église protestante unie de France participe à la mission que le Seigneur confie à l'Église universelle : annoncer, servir et vivre l'Évangile auprès de tous les êtres humains. Par leur baptême tous sont appelés à prendre part à sa mission.

Pour former ses membres et les fortifier à cette fin, et pour concourir à l'annonce de l'Évangile, l'Église protestante unie de France discerne des ministères divers, collégiaux ou personnels, aux plans local, régional et national.

§ 2 – Ministères collégiaux de l'Union

Les ministères collégiaux de l'Union partagent la responsabilité du gouvernement de l'Église.

§ 3 – Ministères personnels de l'Union

Les ministères personnels de l'Union sont exercés par celles et ceux qui sont inscrits au rôle des ministres de l'Union : ils portent le titre de « ministres de l'Église protestante unie de France ».

Parmi les ministres de l'Union, celles et ceux qui exercent le ministère de la Parole et des Sacrements, lequel inclut un ministère de communion, portent le titre de « pasteurs de l'Église protestante unie de France ».

§ 4 – Ministères personnels locaux ou régionaux

Des ministères personnels locaux ou régionaux s'exercent sous la responsabilité des conseils presbytéraux (ou ecclésiastiques) ou des conseils régionaux, qui les discernent et veillent à leur formation et à leur accompagnement.

B – RECONNAISSANCE LITURGIQUE DES MINISTÈRES

R § 5 – Principes généraux

Les ministères collégiaux de membres du conseil presbytéral, du conseil régional ou du conseil national et les ministères personnels de l'Union sont reconnus liturgiquement au cours d'un culte public.

La spécificité de chaque ministère s'exprime dans les variantes proposées par la liturgie de reconnaissance.

Pour les pasteurs de l'Église protestante unie de France, cette reconnaissance liturgique porte le nom d'ordination-reconnaissance de ministère.

R § 6 – Ministères collégiaux

La reconnaissance liturgique des ministères collégiaux de l'Union est célébrée après l'élection de celles et ceux qui en partagent la charge.

R § 7 – Ministères personnels de l'Union

7.1. La reconnaissance liturgique de chaque ministère personnel de l'Union est célébrée après l'admission du ministre et se déroule dans la forme prévue par l'Église protestante unie de France.

Elle est rappelée :

- lors d'une présentation au cours du culte synodal qui suit,
- par une liturgie d'installation lors de chaque changement de poste du ministre,
- par une liturgie d'accueil dans le nouveau ministère à l'occasion d'un changement de type de ministère autorisé par la Commission des ministères.

7.2. Un ministre qui bénéficie de l'envoi mentionné au 1° du § 4 de l'article 23 au service d'une institution — Eglise, communauté, œuvre ou mouvement — qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France, fait l'objet d'une liturgie d'envoi.

7.3. Celui qui reprend un ministère après une interruption fait l'objet d'une liturgie d'accueil.

§ 8 – Ministères personnels locaux ou régionaux

Le synode national détermine les principes relatifs à la reconnaissance liturgique des ministères personnels locaux ou régionaux ; les modalités en sont précisées par le synode régional.

C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MINISTRES ET PERSONNES EXERÇANT UN MINISTÈRE

§ 9 – Respect des engagements et des règlements

Les ministres et ceux qui exercent un ministère doivent être fidèles aux engagements pris lors de leur reconnaissance de ministère ou ordination-reconnaissance de ministère, et participer aux assemblées et conseils d'Eglise dont ils sont membres.

R § 10 – Formation initiale et continue

Les ministres et ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent être attentifs à leur propre formation, initiale et continue.

§ 11 – Discrétion

Ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur ministère.

§ 12 — Mandat électif — communication publique

Tout membre de l'Eglise exerçant la présidence d'un conseil ecclésial ou d'une commission nationale et sollicitant du suffrage universel un mandat électif doit préalablement en informer le conseil ou la commission concerné(e), qui en débat.

Tout ministre qui sollicite un mandat du suffrage universel doit avoir au préalable obtenu un congé sans traitement pour convenance personnelle pour la durée de la campagne électorale. Sa demande de congé doit comporter, en cas d'élection, son engagement à donner sa démission du poste ou de la charge ministérielle d'aumônerie auquel il a été nommé.

Tout ministre doit veiller à ce que son titre ne paraisse point sur des documents papier ou par voie électronique sans consultation préalable du conseil dont il dépend.

Article 19 – Ministère diaconal

La rédaction de cet article pourra faire l'objet ultérieurement des travaux du synode national, selon la procédure mentionnée à l'article 36 (révision de la Constitution).

Article 20 – Mandats

§ 1 – Attributions du conseil régional

Le conseil régional peut donner mandat à un membre d'une paroisse ou Église locale pour exercer différentes fonctions dans une ou plusieurs Églises locales ou paroisses ou dans tout ou partie de la circonscription régionale.

Le conseil régional en définit la mission, la durée, l'accompagnement et les moyens mis à disposition.

Le conseil régional peut suspendre l'effet du mandat ou y mettre fin de manière anticipée.

Le conseil régional veille, en relation avec le conseil du consistoire et le conseil presbytéral ou ecclésial concerné, à la formation et à l'accompagnement des membres de l'Église titulaires d'un mandat.

Les dispositions du § 3 de l'article 21 sont applicables à la personne à laquelle a été donné un mandat conformément aux dispositions du présent article.

§ 2 – Mandat de chargé de mission

Le mandat de chargé de mission est déterminé par le conseil régional pour répondre aux besoins qu'il discerne dans la Région.

Il est donné par le conseil régional, pour une période d'au plus trois années, renouvelable deux fois au plus.

À l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance du ministère peut être célébrée.

R

§ 3 – Mandat pour la célébration régulière du culte

Le mandat pour la célébration régulière du culte permet à un membre de l'Église d'exercer le ministère de la Parole et d'administrer les sacrements dans une Église locale ou paroisse pour un temps déterminé. Il est donné par le conseil régional à la demande du conseil presbytéral.

§ 4 – Mandat pour la célébration occasionnelle du culte

Le mandat pour la célébration occasionnelle du culte permet à un membre de l'Église de conduire occasionnellement un ou plusieurs cultes, comportant ou non la célébration d'un sacrement, dans une paroisse ou Église locale. Ce mandat est personnel.

§ 4. E-M. Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Par dérogation au § 1 du présent article, le mandat pour la célébration occasionnelle du culte est donné par le conseil presbytéral ou, en cas d'urgence, par le président de ce conseil, qui en informe le président du consistoire, le président du conseil régional et l'inspecteur ecclésiastique. Le conseil régional, ou en cas d'urgence son président peut, sur demande du président du consistoire ou de sa propre initiative, s'opposer à l'attribution ou au renouvellement d'un mandat pour la célébration occasionnelle du culte.

Dispositions spécifiques réformées

§ 4 ter – Mandat pour la célébration occasionnelle du culte

Par dérogation au § 1 du présent article, le mandat pour la célébration occasionnelle du culte est donné par le conseil presbytéral ou, en cas d'urgence, par le président de ce conseil, qui en informe le président du consistoire et le président du conseil régional. Le conseil régional, ou en cas d'urgence son président peut, sur demande du président du consistoire ou de sa propre initiative, s'opposer à l'attribution ou au renouvellement d'un mandat pour la célébration occasionnelle du culte.

Article 21 – Ministres

À – DISPOSITIONS COMMUNES

§ 1 – Principes généraux

Les charges du ministère exercé par les ministres de l'Église protestante unie de France ressortissent, d'une manière générale, à la préparation du Règne de Dieu sur la terre.

Tous les ministres, femmes et hommes, appelés par Jésus-Christ à son service, sont égaux entre eux.

La vie de l'Église est liée à l'exercice de certaines charges électives, de direction et de vigilance. Lorsque des ministres sont investis de ces responsabilités, celles-ci leur confèrent parmi les ministres l'autorité particulière qui en est la nécessaire contrepartie. Cette autorité s'exerce dans les limites de la Constitution et des Statuts. Elle comporte un devoir et un droit de contrôle et d'exhortation.

Tous les ministres sont appelés à collaborer les uns avec les autres, ainsi qu'avec les conseils intéressés, dans le respect des attributions de chacun.

§ 2 – Qualité de ministre ou de pasteur de l'Église protestante unie de France

Seuls les ministres inscrits au rôle défini à l'article 23 ont droit au titre de ministre de l'Église protestante unie de France. Parmi ceux-ci, seuls ceux qui sont inscrits comme pasteurs ont droit au titre de pasteur de l'Église protestante unie de France.

§ 3 – Secret de la confession et secret professionnel

Le ministre est lié par le secret de la confession et, en outre, par le secret professionnel, sur ce dont il a pu avoir connaissance du fait de son ministère. Il est lié en particulier devant les représentants de l'Etat et toute instance judiciaire.

Au cas où se poserait pour lui un problème de conscience, il doit en référer, selon la confession concernée, à l'Inspecteur ecclésiastique ou au président du conseil régional.

§ 4 – Lieu de résidence

Le ministre est tenu de résider au lieu déterminé lors de la déclaration de vacance du poste. Toute dérogation à cette règle ne peut être prononcée que par le conseil régional ou le conseil ecclésial compétent, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils concernés. En cas de désaccord, la décision revient au conseil national.

R § 5 – Exercice d'une autre profession

Un ministre occupant un poste ou une charge d'aumônerie de l'Église protestante unie de France ne peut pas exercer une autre profession sans l'accord du conseil national.

§ 6 – Adjonctions ou restrictions pour certaines fonctions

Les dispositions des paragraphes qui précèdent, ainsi que celles du § 17 qui suit, sont applicables à tout ministre occupant un poste ou une charge d'aumônerie de l'Église protestante unie de France, quelle que soit sa fonction, sous réserve des adjonctions ou restrictions des paragraphes qui suivent.

B – PASTEURS

§ 7 – Attributions générales

Le ministère pastoral comporte principalement l'annonce publique de la Parole de Dieu, la célébration des sacrements et le ministère de communion, qui implique la vigilance sur la communauté, l'attention à l'égard de chacun de ses membres et le souci de l'unité entre les paroisses ou Églises locales.

Avec les autres membres du conseil presbytéral, le pasteur veille à la formation théologique ; il partage avec eux le souci de l'édification et de la conduite de la paroisse ou Eglise locale, notamment le soin de son administration et de sa gestion.

§ 8 – Le pasteur et la (ou les) associations culturelles

Le pasteur est inscrit d'office sur la liste des membres de l'association culturelle, pendant la durée au cours de laquelle il y exerce son ministère. Le pasteur est membre de droit du conseil presbytéral.

Le cas échéant, le pasteur est nommé par le conseil presbytéral de chacune des associations culturelles constituées au sein des Églises locales dans lesquelles devra s'exercer son ministère. Il est alors inscrit sur la liste des membres de chacune de ces associations culturelles et membre de droit de chacun de ces conseils.

§ 9 – Exercice du ministère dans d'autres circonscriptions locales

Le pasteur qui exerce son ministère dans une ou plusieurs Églises locales ou paroisses déterminées ne peut l'exercer, de façon permanente, hors des circonscriptions locales de celles-ci qu'après y avoir été autorisé par le conseil régional.

Un pasteur ne peut célébrer un acte liturgique sur le territoire d'une paroisse ou Eglise locale dont il n'a pas reçu la charge sans en avoir obtenu l'autorisation préalable comme il est dit au § 3 de l'article 30.

En cas de conflit ou litige, il est fait application de l'article 28. Avant la résolution du différend, le ministre doit renoncer, sous peine des sanctions prévues au même article, à toute célébration dans cette autre paroisse ou Eglise locale.

S'il s'agit de paroisses ou Églises locales appartenant à d'autres Églises, il est recommandé aux ministres de l'Église protestante unie de France de respecter les règles en vigueur dans ces organisations, touchant ce point particulier.

C – ENSEIGNANTS DE L'INSTITUT PROTESTANT DE THÉOLOGIE

R § 10 – Qualité de ministre de l'Eglise

Les enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie ont le statut de ministre de l'Eglise protestante unie de France. Un enseignant titulaire de l'Institut protestant de théologie précédemment inscrit au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France demeure inscrit dans la même section. Un enseignant titulaire de l'Institut protestant de théologie qui n'était pas précédemment inscrit au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France est inscrit dans la section des ministres, et ce seulement pendant la durée de ses fonctions.

La liturgie de reconnaissance du ministère d'un enseignant titulaire de l'Institut protestant de théologie est célébrée, à la suite de sa nomination, à l'initiative du conseil national.

R § 11 – Dispositions particulières

Un règlement, dénommé « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination » définit les compétences des conseils et commissions au regard notamment des conditions de création, transformation et suppression des postes d'enseignant, ainsi que de nomination à ces postes et d'exercice des fonctions d'enseignant.

Ce règlement — qui peut comporter des dérogations aux règles générales des articles 25 et 26 de la Constitution — est arrêté ou modifié par décision du conseil national, après avis de la commission académique et du conseil de l'Institut protestant de théologie. Il est ensuite soumis à la ratification du synode national.

§ 12 – Suspension temporaire des fonctions

Le conseil national, à la demande motivée du conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie, de la commission académique ou du secrétaire général de l'Église protestante unie de France, peut prononcer, à la majorité absolue de ses membres, une mesure de suspension à l'égard d'un enseignant, avec maintien du traitement. Une telle mesure n'a aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture d'une action disciplinaire pour le même fait. La commission de discipline doit alors, dans les trois mois qui suivent la décision de suspension, se prononcer de manière définitive, à la suite d'une enquête menée par ses soins.

§ 13 – Manquements et sanctions

Au cas où il y aurait lieu d'appliquer pour des raisons universitaires les dispositions de l'article 28, la commission académique serait substituée à la commission des ministères, et le conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie au conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste.

D – L'INSPECTEUR ECCLÉSIASTIQUE ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

R

L'inspecteur ecclésiastique

§ 14 E-M. Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

L'inspecteur ecclésiastique est chargé dans la Région d'un ministère d'unité, de vigilance, de conseil et de visite à l'égard des personnes et des paroisses en vue de leur fidélité à l'Évangile et de la pratique de l'amour fraternel.

Il veille avec le président du conseil régional à la représentation de l'Église régionale et il a une responsabilité spécifique dans les relations avec les autres Églises.

Il veille à la célébration régulière du culte, au bon ordre des paroisses qu'il visite périodiquement. Il bénéficie à ce titre de la capacité de participer de plein droit, avec voix consultative, aux séances mentionnées au § 5 de l'article 9 de la Constitution.

Il veille à la formation des ministres, à l'exercice et à la coordination des divers ministères nécessaires à la vie de l'Église régionale et à son témoignage. Il préside les services de dédicace des édifices culturels.

Il assure la fonction pastorale auprès des pasteurs et des autres ministres de l'Église régionale. Il procède aux ordinations-reconnaisances de ministère, aux installations des pasteurs et autres ministres.

Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national et du synode régional.

L'inspecteur ecclésiastique accompagne chaque ministre dans l'exercice de son ministère. Il est à son écoute. Il peut être force d'interpellation et l'aide à réfléchir à sa pratique ministérielle, à ses forces et ses lacunes, à sa propre évolution personnelle.

Il est élu pour cinq ans par le Synode régional ; il n'est immédiatement rééligible qu'une fois. Sauf décision contraire, la prise de fonction s'effectue au 1^{er} juillet qui suit son élection.

R

Disposition particulière pour l'inspection luthérienne de Paris

§ 14 ILP - L'Inspecteur ecclésiastique est chargé dans la Région d'un ministère d'unité, de vigilance, de conseil et de visite à l'égard des personnes et des paroisses en vue de leur fidélité à l'Évangile et de la pratique de l'amour fraternel.

Il veille avec le président du conseil régional à la représentation de l'Église régionale et il a une responsabilité spécifique dans les relations avec les autres Églises.

Il veille à la célébration régulière du culte, au bon ordre des paroisses qu'il visite périodiquement. Il bénéficie à ce titre de la capacité de participer de plein droit, avec voix consultative, aux séances mentionnées au § 5 de l'article 9 de la Constitution.

Il veille à la formation des ministres, à l'exercice et à la coordination des divers ministères nécessaires à la vie de l'Église régionale et à son témoignage. Il préside les services de dédicace des édifices culturels.

Il assure la fonction pastorale auprès des pasteurs et des autres ministres de l'Église régionale. Il procède aux ordinations-reconnaisances de ministère, aux installations des pasteurs et autres ministres.

Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national et du synode régional.

L'inspecteur ecclésiastique accompagne chaque ministre dans l'exercice de son ministère. Il est à son écoute. Il peut être force d'interpellation et l'aide à réfléchir à sa pratique ministérielle, à ses forces et ses lacunes, à sa propre évolution personnelle. Il a la responsabilité de l'évaluation des pasteurs et des autres personnes occupant un poste ou charge ministérielle d'aumônerie.

Il est élu pour cinq ans par le synode régional ; il n'est immédiatement rééligible qu'une fois.

Sauf décision contraire, la prise de fonction s'effectue au 1^{er} juillet qui suit son élection.

Le président du conseil régional

Dispositions spécifiques réformées

§ 14 ter - Le président du conseil régional a la charge et la responsabilité de manifester dans un ministère personnel le caractère pastoral de l'autorité dans sa circonscription.

Il peut en tout temps visiter une Église, et lui-même ou un membre du conseil régional désigné par celui-ci participe tous les quatre ans à une réunion de bilan de la vie de l'Église locale.

Le président du conseil régional peut aller s'entretenir avec un ministre ou le convoquer. Il convoque en outre une fois par an une pastorale régionale où chaque ministre est replacé en face de sa vocation.

Le président du conseil régional, dont la charge comporte l'accompagnement pastoral des ministres, a périodiquement un entretien personnel et approfondi avec chaque ministre de la circonscription.

Le président peut se faire remplacer pour cet entretien par un autre ministre, membre du conseil régional ou président du consistoire.

Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national et du synode régional.

R § 15 – AUTRES SITUATIONS

Sont fixées au Règlement d'application les dispositions relatives :

- a) au temps sabbatique des ministres
- b) aux ministres mis à disposition,
- c) aux ministres présentant une invalidité,
- d) aux ministres hors-cadre,
- e) à la délivrance et au retrait de l'agrément relatif à chaque ministre ou membre de l'Église pour une aumônerie, et à l'application, en tant que de besoin, des dispositions générales de la Constitution.

Article 22 – Admission des ministres

A – Dispositions communes

R § 1 – Conditions préalables

Le candidat à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir été baptisé

2° être inscrit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France ;

3° être pourvu du diplôme en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie mentionné au Règlement d'application ou d'un diplôme sanctionnant des études théologiques d'un niveau équivalent ;

4° adhérer à la Déclaration de foi de l'Eglise protestante unie de France, en indiquant les rapports qu'il discerne entre cette Déclaration et les Livres symboliques luthériens ou les confessions de foi réformées du XVI^{ème} siècle ainsi que la Déclaration de foi de l'Eglise réformée (1938) ;

5° se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Eglise protestante unie de France et s'engager à se conformer aux décisions de ses synodes.

Des dispenses relatives aux conditions du 2° et du 3° peuvent être accordées, au nom du synode national, par la commission des ministères. Dans le cas de dispense relative au 3°, la commission peut demander au candidat d'entrer dans un processus de formation théologique qu'elle définit.

R § 2 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre

L'autorisation reçue de la commission des ministères habilite à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges du ministère. Pendant la durée de l'habilitation, la personne relève du statut de ministre de l'Eglise protestante unie de France.

Lui sont notamment applicables les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées au Règlement d'application.

Pendant la durée de cette habilitation, la commission des ministères exerce sa responsabilité d'accompagnement et de vigilance. Elle peut rencontrer le conseil presbytéral. En accord avec le conseil régional, elle organise toute visite ou évaluation intermédiaire qui serait nécessaire.

Si la commission des ministères estime que l'intérêt de l'Eglise exige qu'il soit mis fin à l'exercice des charges du ministère temporairement autorisé, elle peut retirer cette habilitation.

B – Proposanat et admission comme ministre

§ 3 - Autorisation d'entrée en proposanat

Le candidat doit en outre effectuer, avec l'accord préalable de la commission des ministères, un proposanat dont la durée est fixée par le Règlement d'application. Si l'autorisation d'entrée en proposanat n'est pas accordée, le candidat qui remplit les conditions spécifiées au § 1 ci-dessus peut demander à la commission des ministères de délibérer à nouveau sur sa candidature. Si, pour la seconde fois, l'autorisation n'est pas accordée, il peut demander, dans le délai d'un mois, que sa candidature soit soumise à la commission de recours, qui a qualité pour accorder, en dernier ressort, l'autorisation d'entrée en proposanat.

R § 4 – Décision d'admission

À l'issue du proposanat, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission comme ministre, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par le proposant, et du conseil régional concernés.

Si à l'issue du premier proposanat un second proposanat n'est pas décidé, l'intéressé peut demander au secrétaire général, dans le délai d'un mois, que l'autorisation d'effectuer un second proposanat soit soumise à la commission de recours.

La commission de recours se prononce en dernier ressort sur la demande d'un second proposanat.

Les décisions de la commission des ministères relatives à l'admission comme ministre sont sans possibilité de recours.

§ 5 — Ordination — Reconnaissance du ministère

L'admission à l'issue du proposanat comme ministre de l'Église protestante unie de France entraîne la célébration liturgique de reconnaissance du ministère.

L'admission à l'issue du proposanat en qualité de pasteur de l'Église protestante unie de France entraîne la célébration liturgique d'ordination-reconnaissance du ministère.

Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées au Règlement d'application.

C – Autres situations

R § 6 – Ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme

6.1. Le ministre venant d'une autre Église issue de la Réforme et qui est candidat à l'admission comme ministre de l'ÉPUdF doit satisfaire aux exigences du § 1 ; par dérogation au point 2°, il doit avoir été reconnu, ordonné ou consacré par son Église.

La commission des ministères se prononce sur l'autorisation d'exercer le ministère dans l'Église protestante unie de France et fixe en même temps le moment où elle se prononcera sur l'admission comme ministre, ouvrant ainsi pour le ministre une période d'adaptation à la vie de l'Église protestante unie de France.

Toutefois la commission peut se prononcer immédiatement sur l'admission.

6.2. À l'issue de la période d'adaptation, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste et du conseil régional concernés.

L'admission comme ministre de l'Église protestante unie de France entraîne une célébration liturgique d'accueil. Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées à l'article 23 de la Constitution.

R § 7 – Ministres associés

Les ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme qui demeurent ministres de leur Église d'origine peuvent être, après accord de la commission des ministères et conclusion d'une convention avec l'Église d'origine, accueillis temporairement, en qualité de « ministres associés ». Ils sont inscrits au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France en qualité de ministres associés pendant la durée de leurs fonctions.

Les stipulations de la convention conclue avec l'Église d'origine, et notamment la durée de celle-ci, sont précisées par le Règlement d'application, qui mentionne également les dispositions particulières et précisions applicables aux ministres associés.

D – Commissions compétentes

R § 8 – Commission des ministères

Les décisions de la commission des ministères mentionnées aux articles 22 et 23 sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.

R § 9 – Commission de recours

La commission de recours est nommée par le conseil national pour quatre ans au début de chaque période quadriennale. Elle se compose de cinq membres avec voix délibérative, dont au moins un de chaque collège confessionnel. La commission ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents. En tant que de besoin sont applicables les dispositions du §10 du Règlement d'application de l'article 22.

Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents. Les délibérations de la commission de recours sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent.

§ 10 – Confidentialité des délibérations

Les délibérations de la commission des ministères et de la commission de recours sont confidentielles pour tous ceux qui en ont connaissance. Seul leur président est habilité à communiquer la décision à la personne concernée (à l'exclusion de toute indication relative au nombre de voix par lequel elle a été prise) ainsi qu'au secrétaire général de l'Église.

Article 23 – Rôle des ministres

§ 1 – Tenue du rôle des ministres

Tous les ministres de l'Église protestante unie de France sont inscrits au rôle des ministres.

Le rôle des ministres comporte deux sections : celle des pasteurs et celle des ministres admis pour l'exercice d'un ministère spécifique.

Le rôle des ministres de l'Église protestante unie de France est tenu par les soins du secrétaire général, sous la responsabilité du conseil national qui veille à ce que toute décision d'inscription, de radiation ou de maintien au rôle soit prise conformément à la Constitution.

R

§ 2 – Inscription au rôle des ministres

Sont inscrits au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France :

1) celles et ceux dont l'admission a été prononcée selon les dispositions de l'article 22 de la Constitution ;

2) les enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie qui ne figuraient pas précédemment au rôle.

L'inscription au rôle, consécutive à la célébration liturgique, mentionne le lieu et la date de la reconnaissance du ministère ou de l'ordination-reconnaissance de ministère.

Elle mentionne aussi, le cas échéant, le ministère, le poste ou la charge d'aumônerie déterminé dans la décision d'admission, cette mention ne pouvant être complétée ou modifiée que par décision de la commission des ministères. Si l'autorisation de compléter ou modifier cette mention n'est pas accordée par la commission des ministères, l'intéressé peut demander que la question soit soumise à la commission de recours mentionnée à l'article 22.

§ 3 – Durée de l'inscription

Sauf lorsqu'ils bénéficient de l'une des dispositions particulières prévues au paragraphe suivant, les ministres cessent automatiquement de figurer au rôle :

- soit à la date de départ ou à la date d'effet de la démission (expresse ou de fait) de leur dernier poste dans l'Église protestante unie de France ou de la charge ministérielle d'aumônerie qui leur était confiée,

- soit à la fin du service défini par le 2° du paragraphe 2 ci-dessus, ou de la période pour laquelle ils ont été nommés ministres hors-cadre.

Les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf demande de l'intéressé ou décision prise en application du §3 de l'article 28 de la Constitution.

R

§ 4 – Maintien au rôle

Peuvent être maintenus au rôle, sur décision du conseil national :

1) les ministres qui sont envoyés dans une institution — Église, communauté, œuvre ou mouvement — qui participe de la même mission que l'Église protestante unie de France, la décision de maintien au rôle étant prise pour une durée que le conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable ;

2) les ministres qui ont demandé le bénéfice d'un congé sans traitement, comme il est dit à l'article 27 § 4.2, la décision de maintien au rôle étant prise pour la durée du congé accordé ;

3) les ministres qui ne peuvent plus, pour cause de grave handicap ou d'invalidité, exercer leur ministère dans un poste de l'Église protestante unie de France et qui n'ont pas encore réuni les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite.

Les ministres ainsi maintenus au rôle doivent rester en relation suivie avec l'Église protestante unie de France. Ils peuvent faire état du titre de ministre de l'Église protestante unie de France. L'inscription au rôle cesse lorsque les intéressés ne remplissent plus les conditions susmentionnées.

§ 5 – Conséquences de l'absence d'inscription au rôle et réinscription

Celui qui ne figure plus au rôle ne peut plus faire état du titre de ministre de l'Église protestante unie de France.

Il ne peut être appelé ni être candidat à un poste ou à une charge ministérielle d'aumônerie sans avoir sollicité et obtenu, de la commission des ministères (ou de la commission de recours, selon la même procédure que celle définie à l'article 22), l'autorisation de reprendre le ministère dans l'Église protestante unie de France. Cette autorisation entraîne la réinscription au rôle lorsque l'autorisation est suivie d'une nomination à un poste ou à une charge d'aumônerie.

Article 24 – Postes et charges d'aumônerie

R § 1 – Postes permanents

La liste des postes permanents de ministres de l'Église protestante unie de France est déterminée par les décisions du synode national.

§ 2 – Postes temporaires

Le conseil national peut créer des postes temporaires pour une durée maximum de deux ans renouvelable.

R § 3 – Charges d'aumônerie

La liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier est tenue à jour par le synode national, sur proposition du conseil régional concerné. L'attribution à une association culturelle d'une telle charge ministérielle d'aumônerie est décidée par le conseil national. Il en est rendu compte au synode national.

Les dispositions du § 15e de l'article 21 sont applicables aux ministres nommés à une charge ministérielle d'aumônerie.

Le ministre chargé d'une aumônerie dans un établissement ou service hospitalier est membre de droit, avec voix délibérative, du conseil ecclésial de l'association culturelle à laquelle a été attribuée la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée. Il peut être invité, en outre, à siéger avec voix consultative aux conseils presbytéraux des autres Églises locales sur le territoire desquelles il exerce son ministère.

§ 4 – Autres aumôniers

Les dispositions financières concernant les aumôniers occupant un poste de l'Église protestante unie de France sont fixées au Règlement d'application de l'article 27.

§ 5 – Conseil ecclésial compétent

La décision de création ou de renouvellement d'un poste ou d'une charge d'aumônerie mentionne le nom du ou des conseils ecclésiaux auxquels sont attribuées les responsabilités relatives aux nominations (article 25), démissions (article 26), rémunérations et congés (article 27) des ministres : conseil presbytéral d'une paroisse ou Église locale ou autre conseil ecclésial.

Cette mention peut être modifiée dans les formes prévues pour la création ou la suppression dudit poste ou de ladite charge d'aumônerie.

Les dispositions du second alinéa du § 2-2 de l'article 4 s'appliquent à tout poste de ministre attribué à un conseil ecclésial.

§ 6 – Poste d'une paroisse unique d'une confession dans une région d'une autre confession

Le conseil régional peut associer (avec voix consultative) l'inspecteur ecclésiastique (ou son représentant désigné par le conseil régional) de la précédente région confessionnelle à la nomination et à l'évaluation du ministère.

Article 25 – Nominations

§ 1 – Principes généraux

La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral et au conseil régional. Le conseil régional peut avoir recueilli l'avis du conseil du consistoire.

La nomination d'un ministre ne peut être imposée à un conseil presbytéral ou à un conseil régional. Un ministre ne peut pas être nommé à un poste sans son accord préalable.

Lorsque le conseil responsable du pourvoi d'un poste de ministre n'est pas un conseil presbytéral, il convient de lire les articles de la Constitution et du Règlement d'application en comprenant « conseil ecclésial responsable du poste » chaque fois que le texte mentionne « conseil presbytéral ».

Dans chacun des conseils (presbytéral ou ecclésial et régional), les décisions sont prises à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil. Toute nomination doit être ratifiée par le conseil national, qui en informe le synode national.

R

§ 2 – Nominations en qualité de titulaires ou d'intérimaires

En fonction de la nature du poste occupé et de la mission qui leur est confiée, les ministres sont nommés en qualité de titulaires ou d'intérimaires.

§3 — Déclaration de vacance — appel ou acte de candidature

3.1. La déclaration de la vacance du poste par le secrétaire général doit précéder tout appel ou acte de candidature.

3.2. Un appel peut être adressé à tout ministre inscrit au rôle au titre de la fonction correspondant à la définition du poste à pourvoir. De même, un ministre ne peut poser valablement sa candidature à un poste que si la mention de la fonction pour laquelle il a été admis correspond à la définition du poste à pourvoir. Si la fonction ne correspond pas à la définition dudit poste, le ministre doit obtenir qu'elle soit modifiée conformément à la procédure mentionnée au §2 de l'article 23.

3.3. Aucun appel ne peut être adressé à un ministre qui, déjà nommé à un poste, n'aurait pas occupé ce poste pendant au moins six ans au moment du départ effectif dudit poste. De même, un ministre déjà nommé à un poste ne peut pas faire acte de candidature pour une nomination qui prendrait effet moins de six ans après son entrée en fonction dans ce poste.

Dans ces deux cas, la durée de six années peut être réduite par le conseil national, lorsqu'il accorde la dérogation mentionnée au 3ème alinéa du §1 de l'article 26.

3.4. Un appel peut aussi être adressé à la personne qui, conformément aux dispositions de l'article 23, serait réinscrite au rôle à la date d'effet de son éventuelle nomination. De même cette personne peut faire acte de candidature.

3.5. Tout appel d'un ministre par un conseil presbytéral ou tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional de la région.

3.5 E-M. Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Tout appel d'un ministre par un conseil presbytéral doit être précédé d'une concertation avec l'inspecteur ecclésiastique qui s'entoure de tous renseignements utiles et en informe le conseil régional. Tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec l'inspecteur ecclésiastique de la région.

Disposition particulière pour l'inspection luthérienne de Paris

§ 3.5. ILP – L'inspecteur ecclésiastique est tenu informé des initiatives concernant la nomination ou le départ d'un pasteur. Il est invité à toute rencontre à ce sujet et peut lui-même provoquer toute démarche qui lui paraît utile.

R

§ 4 – Évaluation périodique

Toutes les fois qu'un ministre aura atteint la sixième année dans le même poste ou charge d'aumônerie, sa situation sera examinée par le conseil régional et le conseil presbytéral. En cas de départ du ministre avant la fin de la sixième année, l'évaluation a lieu dans les mois qui précèdent

le départ. Seuls les membres du conseil élus (donc à l'exclusion des ministres ou de ceux qui relèvent du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France) participent à la délibération et au vote lors de la réunion du conseil presbytéral.

Ce ministère peut être poursuivi avec l'accord des deux conseils et du ministre jusqu'à une durée maximale de douze ans, sauf dérogation accordée par le conseil national pour un mandat supplémentaire de quatre ans, sur proposition du conseil régional ou — si le poste n'est pas inscrit dans une circonscription — du conseil ecclésial compétent.

À l'initiative du conseil presbytéral, du conseil régional, du conseil national ou du ministre concerné, un nouvel examen du ministère dans ce poste peut intervenir avant l'expiration d'une nouvelle période de six ans. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional seraient d'accord pour la prolongation du ministère dans le poste, celui-ci pourra être poursuivi jusqu'au terme de la période en cours. Dans le cas où le conseil presbytéral ou le conseil régional estimerait qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable, la date du départ serait fixée au 30 juin suivant.

§ 5 – Approche de l'âge de la retraite

En outre, lors du premier entretien que le président du conseil régional (ou l'inspecteur ecclésiastique) organise périodiquement avec chaque ministre, après que celui-ci a atteint son 63^{ème} anniversaire, doit être examinée l'éventuelle utilisation par le ministre de la possibilité de prolonger son ministère au-delà du 30 juin qui suit son 65^{ème} anniversaire.

Si le ministre a l'intention de mettre en œuvre ce dispositif en demeurant dans le même poste, il doit ensuite en saisir le président du conseil presbytéral. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional seraient d'accord pour la prolongation du ministère dans le poste au-delà du 30 juin qui suit le 65^e anniversaire, celui-ci pourra être poursuivi sans changement de poste, sauf mise en œuvre des dispositions du § précédent ou des §§ 3 et 4 de l'article 26.

Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimeraient qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable au-delà du 30 juin qui suit le 65^e anniversaire, ou si la prolongation du ministère au-delà de cette date est envisagée dans un autre poste, les entretiens préalables avec les conseils concernés devront notamment comporter l'examen d'éventuelles adaptations spécifiques.

Article 26 – Départ d'un poste

R

§ 1 – Départ d'un poste

Tout départ d'un poste ou d'une charge ministérielle d'aumônerie doit être annoncé avant le 1^{er} avril et prend effet au 30 juin, sauf dérogation accordée par le conseil national.

Un ministre ne peut annoncer son départ d'un poste ou d'une charge d'aumônerie sans en avoir conféré au préalable avec la personne mentionnée aux dispositions spécifiques du § 3 de l'article 25 de la Constitution.

Un départ ne peut prendre effet qu'au terme de six années révolues d'exercice dans le poste ou la charge d'aumônerie, sauf dérogation accordée par le conseil national. La présente disposition ne s'applique pas au ministre qui quitte son poste (ou sa charge ministérielle d'aumônerie) du fait de son élection ou de sa nomination pour une fonction dont la durée est fixée par la Constitution de l'Église protestante unie de France.

§ 2 – Cessation de l'exercice du ministère dans un poste

Un ministre ne peut être obligé par l'Église de cesser l'exercice de son ministère dans un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie de l'Église protestante unie de France que par application d'une décision conforme à la Constitution.

§ 3 – Départ à la demande du conseil presbytéral ou du conseil régional

Si un conseil presbytéral, à la majorité de ses membres élus, estime, après avoir énoncé des griefs d'une nature autre que disciplinaire, que l'intérêt de la paroisse ou Eglise locale justifie le départ d'un ministre en fonction, il doit en faire part au conseil régional. Après enquête et audition de l'intéressé, du président du consistoire et, le cas échéant, des autres conseils presbytéraux dont le ministre est membre, le conseil régional décide s'il y a lieu d'inviter celui-ci à chercher un autre poste.

Le conseil régional peut également prendre l'initiative d'intervenir auprès d'un ministre et auprès d'un conseil presbytéral.

Au cas où le ministre ne se conforme pas à l'avis du conseil régional, celui-ci en réfère au conseil national qui entend le ministre et juge si l'avis déjà donné doit faire l'objet d'un ordre qui entraîne automatiquement le départ du ministre du poste qu'il occupe. L'ordre est exécutoire dans un délai et suivant les modalités que le conseil national fixe lui-même, modalités qui peuvent comporter la suspension de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la fin du délai précité.

§ 4 – Lorsqu'une situation, impliquant un ministre, est reconnue comme situation d'urgence par au moins deux personnes parmi les suivantes :

- le ministre concerné,
- le président du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par ledit ministre,
- le président du conseil du consistoire,
- le président du conseil régional ou l'Inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée,

si le bien de l'Église ou celui du ministre concerné l'exige, le secrétaire général, après avis, selon la confession concernée, de l'Inspecteur ecclésiastique ou du président du conseil régional et sur avis conforme du modérateur du synode national ou, en cas d'empêchement ou de récusation de celui-ci, du président de la commission des affaires générales, peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la session suivante du conseil national. Il en informe sans délai le président du conseil national qui inscrit à l'ordre du jour de ladite session la question de la suspension prévue à l'alinéa suivant.

Le conseil national, à la suite de la mesure de suspension provisoire prononcée par le secrétaire général, conformément à l'alinéa précédent, ou directement saisi, si le bien de l'Église ou celui du ministre concerné l'exige, notamment lorsque ce dernier est en instance devant les tribunaux et tant qu'une condamnation n'est pas devenue définitive, et au cas où, à l'époque, on ne peut lui reprocher un manquement établi et de nature à justifier une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 28, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, pour une durée que le conseil national détermine et qu'il peut prolonger. Une telle mesure n'a alors aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture éventuelle d'une action disciplinaire pour le même fait.

Article 27 – Rémunération des ministres en activité et congés

- R § 1 – Rémunération**
Tout ministre qui occupe un poste de l'Église protestante unie de France a droit à une rémunération dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application.
Le synode national fixe le montant des prestations en espèces, selon les modalités prévues audit Règlement d'application.
À l'exception des ministres exerçant à titre bénévole ou à temps partiel, nul ministre ne peut accepter une rémunération globale inférieure ou supérieure à la somme ainsi déterminée.
- R § 2 – Affiliation à la Sécurité sociale**
Tout ministre rémunéré par l'Église protestante unie de France est affilié au régime général de la Sécurité sociale (titre 5 du livre 3 du code de la sécurité sociale).
- R § 3 – Autres prises en charge**
Il incombe au conseil presbytéral (ou au conseil ecclésial responsable du poste) de veiller :
a) à la prise en charge des dépenses relatives au logement de fonction occupé par le ministre, ainsi qu'à celle des frais de déménagement,
b) à la prise en charge des frais engagés par le ministre pour l'exercice de son ministère,
c) au respect des obligations d'assurance définies au Règlement d'application.
Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées par le Règlement d'application.
- R § 4 – Repos hebdomadaire et congés**
4.1 Principes généraux
Tout ministre qui occupe un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie de l'Église protestante unie de France a droit à un repos hebdomadaire, à un congé annuel et à d'autres congés.
Les conditions de prise de ces congés, leurs modalités pratiques et financières sont déterminées pour les ministres occupant un poste par le Règlement d'application
4.2 Tout ministre occupant un poste de l'Église protestante unie de France peut demander un congé sans rémunération pour raisons familiales, études ou convenances personnelles.
Le congé est accordé par le conseil national, après avis du conseil régional.
Si le congé est d'au moins un an, la demande doit être présentée avant le 1^{er} avril et comporter la démission du poste occupé par le ministre. À la demande du ministre et avec l'avis favorable du conseil ecclésial et du conseil régional, le conseil national peut différer pour une durée d'un an, non renouvelable, l'effet du départ du poste.
- R § 5 – Fonds de solidarité et de reconversion (FOSOREC)**
Sont fixées par le Règlement d'application les dispositions concernant la reconversion professionnelle d'un ancien ministre.

Article 28 – Différends, manquements et sanctions disciplinaires

R § 1 – Les différends

1.1. Toute contestation relative à une élection au sein d'une association culturelle ou d'un consistoire est instruite par le conseil régional, qui se prononce.

1.2. Les autres différends font prioritairement l'objet d'une médiation.

1.2.1 En cas de refus ou d'insuccès, les différends constatés au sein des associations culturelles membres de l'Eglise protestante unie de France ainsi qu'entre celles et ceux qui exercent un ministère (collégial, de l'Union ou local) en son sein ou entre l'association culturelle et une association qui lui est proche, peuvent être soumis au conseil régional, qui désigne une équipe de conciliation et se prononce sur son rapport.

1.2.2 Quand le conseil régional est concerné par le différend, ce dernier est soumis à une équipe de conciliation dont un membre est nommé par le conseil régional, un autre par la (ou les) personne (s) ou le comité directeur de la (ou des) institution(s) concernée(s) et un troisième par accord entre les deux personnes ainsi désignées. Les trois membres de cette équipe de conciliation doivent être inscrits au rôle des ministres ou membres d'une association membre de l'Eglise protestante unie de France.

1.2.3 Si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, il peut être porté devant la commission de conciliation et d'appel mentionnée au § 6 de l'article 12 de la Constitution.

R § 2 – Les admonestations fraternelles

En cas de manquement grave ou répété dans l'accomplissement de leurs devoirs, les ministres et ceux qui exercent un ministère peuvent être l'objet d'admonestations fraternelles.

R § 3 – Sanctions disciplinaires

Les ministres inscrits au rôle peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement grave ou répété dans l'accomplissement de leurs devoirs et notamment de non-respect grave ou de manière persistante de la Constitution de l'Eglise, de ses règlements ou des décisions des synodes.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises sont les suivantes, dans l'ordre croissant de gravité :

1° l'avertissement écrit ;

2° le blâme ;

3° pour les ministres qui occupent un poste : la suspension du rôle avec ou sans traitement pour une durée ne pouvant excéder trois ans,

- pour les autres ministres : le retrait d'agrément ou la suspension du rôle pour une durée ne pouvant excéder trois ans ;

4° la radiation du rôle

R § 4 – Compétences et procédures

4.1 – La commission de discipline a capacité pour prononcer une des trois premières sanctions inscrites au paragraphe précédent ou pour recommander à la commission de conciliation et d'appel de prononcer la radiation du rôle.

L'intéressé, celui qui a saisi la commission de discipline ou le secrétaire général, peut faire appel de la sanction prononcée par la commission de discipline.

La commission de discipline peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé avec traitement jusqu'au prononcé de la décision. Il en est de même pour la commission de conciliation et d'appel. Une telle décision a un caractère conservatoire et ne préjuge en rien la décision finale quant à la sanction.

La commission de conciliation et d'appel est seule compétente pour prononcer au nom du synode national la radiation du rôle.

Les décisions de la commission de conciliation et d'appel ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le synode national, sauf si la sanction prononcée est la radiation du rôle.

4.2 – Le Règlement d’application (ou le Règlement des synodes) fixe, en vue d’assurer les exigences du bien de l’Eglise ainsi que la garantie des droits de la défense :

- à qui appartient l’initiative de la procédure, ainsi que les modalités de l’instruction,
- la procédure devant chaque instance,
- en tant que de besoin, la nature et les conséquences de chaque sanction.

4.3 – Les autorités et institutions qui ont une responsabilité en matière de conciliation ou de sanctions disciplinaires se conforment au texte Dispositions fixant la procédure en matière de conciliation et de sanctions disciplinaires approuvé par le Synode national.

Lorsqu’une question n’est résolue ni par la Constitution, ni par le Règlement d’application ni par le texte mentionné à l’alinéa précédent, le modérateur du synode national ou le président de la commission (de discipline ou de conciliation et d’appel), selon les circonstances, a un pouvoir discrétionnaire pour prendre les mesures de procédure nécessaires, notamment en vue de la manifestation de la vérité et de l’appréciation équitable des responsabilités.

4.4 – Pour l’application du présent article, seuls participent aux séances du synode national les membres du synode avec voix délibérative, sous réserve des dispositions du §6.1 du règlement d’application de l’article 16.

4.5 – Toutes les séances d’instruction et de jugement en matière de sanctions disciplinaires ont lieu à huis clos. Tous les votes ont lieu à bulletins secrets.

Ceux qui ont participé à une séance disciplinaire doivent en garder le secret.

§ 5 – Révision ou effacement d’une sanction

L’instance qui, en dernier ressort, a pris une sanction peut prononcer la révision ou l’effacement de cette sanction.

L’instance compétente est saisie par le conseil national. Elle siège à huis-clos. Le Règlement d’application détermine la procédure.

La décision d’effacement n’entraîne par elle-même aucun droit ni conséquence pécuniaire.

Article 29 – Retraite des ministres de l'Union

R § 1 — Constitution des droits à pension — Date de la cessation d'activité

Tout ministre rémunéré par l'Eglise protestante unie de France relève à la fois de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (titre 5 du livre 3 du code de la Sécurité sociale) et d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Il peut demander à faire valoir ses droits à la retraite conformément aux règlements de ces régimes.

Le départ à la retraite prend habituellement effet au 30 juin. Le ministre informe par écrit les présidents du conseil presbytéral et du conseil régional ainsi que le secrétaire général de la date de sa cessation d'activité au moins six mois à l'avance. Il est mis d'office à la retraite le 30 juin qui suit son 70^{ème} anniversaire.

Le Règlement d'application détermine les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que le montant de l'indemnité de cessation d'activité et les règles relatives aux frais de déménagement pour retraite.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

§ 2 – Accompagnement des ministres en retraite

Il appartient au consistoire et au conseil régional d'avoir soin des ministres en retraite qui se trouvent sur leur territoire. Ils les exhortent aussi, en tant que de besoin, à continuer d'observer la Constitution de l'Eglise protestante unie de France

R § 3 – Exercice de certaines fonctions

Un ministre à la retraite, maintenu au rôle, peut présider occasionnellement les cultes et les services mentionnés au titre 6 à condition qu'il ait obtenu au préalable l'accord mentionné au §3 de l'article 30.

Un ministre à la retraite ne peut conserver ni obtenir des fonctions, notamment d'aumônerie ou de direction d'œuvres, sans y avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil ecclésial compétent.

À l'initiative et sous la responsabilité du conseil national, en accord avec le conseil régional et le conseil presbytéral concernés, un ministre à la retraite peut être nommé à un poste, en qualité d'intérimaire.

Titre VI - Vie culturelle et catéchèse

Article 30 – Cultes

R

§ 1 – Célébration du culte

Rassemblant la communauté chrétienne, la célébration du culte est au cœur de la vie de l’Eglise. L’Evangile y est enseigné avec fidélité et les sacrements administrés conformément à l’Evangile. Selon la tradition de l’Eglise, des temps et des fêtes rythment l’année liturgique.

§ 2 – Présidence

Le culte est ordinairement présidé par un pasteur ou le titulaire d’un mandat pour la célébration régulière du culte. Le titulaire d’un mandat pour la célébration occasionnelle du culte peut également exercer la fonction de lecteur, de prédicateur et présider un culte.

§3 — Le pasteur — ou s’il y a plusieurs pasteurs dans une même Eglise locale ou paroisse, le président du conseil presbytéral – peut sous sa responsabilité, inviter ou autoriser tout ministre inscrit au rôle à présider un ou plusieurs cultes ou services prévus dans les liturgies.

§ 4 – Circonstances particulières

L’organisation de services religieux célébrés à l’occasion de circonstances particulières, ainsi que la représentation de l’Eglise à des cérémonies dites officielles, peuvent être admises comme une occasion pour l’Eglise de remplir la mission dont elle est chargée dans le monde.

Il s’agit donc ici comme partout d’annoncer la Parole de Dieu à propos des événements et dans l’histoire des hommes, en ne rendant gloire qu’à Dieu conformément à l’essence du culte.

La participation de l’Eglise reste donc subordonnée à des conditions dont la partie invitante doit être avertie par les soins du conseil presbytéral responsable.

Article 31 – Baptême et accueil

R

§1– Personnes baptisées

L'Église protestante unie de France baptise les petits enfants, comme les personnes qui le demandent et confessent que « *Jésus-Christ est le Seigneur* ».

§ 2 – Participation de la communauté

Pour que le sens du baptême soit clairement affirmé, il doit être administré dans une assemblée de l'Église. Si des circonstances particulières, dont le conseil presbytéral est saisi, conduisent à célébrer le baptême en-dehors d'un culte de la communauté, la présence de celle-ci doit être marquée par la participation d'au moins un ou deux conseillers presbytéraux ou membres de l'Église, en-dehors de la famille de l'enfant ou de l'adulte appelé à recevoir le baptême.

§ 3 – Accueil dans l'Église

Toute personne baptisée qui en fait la demande peut, après entretiens pastoraux, être accueillie au cours du culte dans l'Église protestante unie.

Article 32 – Sainte Cène

§ 1 – Deux éléments

La Sainte Cène est offerte dans ses deux éléments, le pain et le vin.

§ 2 – Fréquence

Elle est célébrée au moins tous les mois au cours d'un service public. La fréquence des services de communion est fixée par le conseil presbytéral.

Dispositions luthériennes

§2bis – La célébration de la Sainte Cène fait normalement partie du culte des dimanches et des jours de fête.

R

§ 3 – Invitation et accueil

Par leur baptême, tous les chrétiens sont invités au repas du Seigneur. Jésus-Christ se donne lui-même sans restriction à tous ceux qui reçoivent le pain et le vin.

§ 4 – Célébration pour une personne ne pouvant se déplacer

Lorsque la Sainte Cène est demandée par une personne ne pouvant se déplacer, il est bon que quelques fidèles, dont un membre au moins du conseil presbytéral, se joignent à la célébration.

Article 33 – Catéchèse

§1 – Chaque paroisse ou Eglise locale doit organiser une formation biblique, spirituelle et ecclésiale adaptée aux différents âges. Elle y invite tous les enfants.

R §2 – Lors de leur catéchèse, les catéchumènes, jeunes ou adultes, sont appelés à confesser que « *Jésus-Christ est le Seigneur* », à recevoir le baptême s'il ne leur a pas déjà été donné, à participer à la Sainte Cène et à s'engager dans la vie de l'Église.

Article 34 – Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage

R § 1 – Entretiens préparatoires

Au cours d'au moins un entretien préparatoire, le pasteur ou le titulaire d'un mandat rappelle aux époux la signification et l'importance de la célébration civile du mariage et approfondit avec eux le sens de la bénédiction de Dieu qu'ils demandent.

R §2 – Bénédiction

La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage a lieu au cours d'un culte public, célébré habituellement dans un lieu de culte. L'annonce en est faite au cours d'un culte paroissial précédant la bénédiction nuptiale.

Article 35 – Annonce de l’Evangile aux familles en deuil

§ 1 – L’Eglise ne refuse jamais son assistance à ceux qui la demandent dans le deuil.

R

§ 2 – S’adressant aux vivants, les services célébrés à la suite d’un décès ont pour but d’annoncer l’Evangile de la résurrection en vue de la consolation des affligés, de l’édification de l’Église et de l’évangélisation.

La méditation est centrée sur la Parole de Dieu sans jamais prendre le caractère d’un panégyrique.

Titre VII – Textes de référence

Article 36 – Constitution, Règlement d'application et Statuts-type

§ 1 – Modification des dispositions communes de la Constitution

Les dispositions communes de la Constitution de l'Église protestante unie de France ne peuvent être modifiées par le synode national que suite :

- a) à une délibération de chacun des collèges confessionnels, prise à la majorité des membres du collège avec voix délibérative ;
- b) à la délibération du synode national en séance plénière, prise à la majorité absolue des membres avec voix délibérative du synode et par les deux tiers au moins des membres présents avec voix délibérative.

§ 2 – Modification des dispositions spécifiques confessionnelles de la Constitution

Les dispositions spécifiques confessionnelles de la Constitution de l'Église protestante unie de France ne peuvent être modifiées par le collège concerné du synode national que suite à une délibération prise à la majorité absolue des membres du collège avec voix délibérative et par les deux tiers au moins des membres du collège présents avec voix délibérative.

§ 3 – Procédure préalable

3.1. Le synode national ne peut délibérer sur cet objet que si le projet de modification a été soumis à l'examen préalable des synodes régionaux — ou des collèges confessionnels régionaux concernés, s'il s'agit de dispositions spécifiques confessionnelles — après avoir été mis à l'ordre du jour, soit par une délibération du conseil national prise à la majorité des deux tiers des membres (sous réserve des dispositions du §9.3 de l'article 16 de la Constitution), soit sur la demande de la moitié des synodes régionaux, soit par une décision du synode national ; le cas échéant, dans un synode bi-confessionnel, chaque collège distinct siège pour émettre un avis préalablement à celui donné en séance plénière.

3.2. Les projets de modification relatifs aux seules dispositions spécifiques sont transmis pour information aux associations culturelles, synodes et collèges confessionnels qui ne sont pas concernés par ces dispositions.

§ 4 – Le Règlement d'application

Peuvent être inscrites dans le Règlement d'application de la Constitution des dispositions qui,

- soit représentent des modalités pratiques d'application de principes inscrits dans la Constitution,
- soit sont relatives au statut personnel des ministres ou sans incidence sur les droits fondamentaux des associations culturelles, membres de l'Union.

§ 5 – Modification du Règlement

Le Règlement d'application de la Constitution est complété ou modifié par décision du synode prise à la majorité simple de ses membres inscrits et suivant la procédure déterminée par le Règlement des synodes. Les dispositions relatives à la modification des dispositions spécifiques de la Constitution s'appliquent également aux dispositions spécifiques du Règlement d'application en ce qui concerne la saisine ou l'information des collèges du synode national.

§ 6 – Statuts-type des associations culturelles

Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables aux modifications apportées aux statuts-type des associations culturelles membres de l'union nationale.

§ 7 – Expérimentations

Le synode national peut mettre en révision des dispositions de la Constitution ou du Règlement d'application en vue de leur éventuelle modification au terme d'une période d'expérimentation dont il fixe la durée.

Pendant le temps de cette expérimentation, et sur les dispositions concernées, le synode national a la faculté de prendre des initiatives expérimentales, de même que les synodes régionaux, après avoir reçu l'accord du conseil national, qui veille au respect des principes du régime presbytérien synodal. La décision mentionnée au 1er alinéa du présent paragraphe doit être prise selon les mêmes modalités que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Les décisions mentionnées au second alinéa du présent paragraphe sont prises par le synode concerné à la majorité absolue des membres inscrits du synode (ou, le cas échéant, du collège confessionnel concerné).

§ 8 – Dispositions particulières

Le synode national peut définir des dispositions particulières applicables à certaines associations culturelles ou régions. Il approuve les textes concernés (Statut-type des associations culturelles, Constitution, Règlement d'application) et définit les régions (sur avis favorable de la région concernée) ou associations culturelles autorisées à les appliquer.

Ces dispositions particulières sont mentionnées sur le même document que celui dont elles modifient certaines prescriptions. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables à l'examen et à l'adoption des dispositions ainsi définies.